

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 *Procès*
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Jeudi 20 février 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 39*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Madame le greffier d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : La situation en république du Kenya, dans l'affaire *Le*
17 *Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que les équipes sont
20 les mêmes qu'hier ?
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Non. Du côté du Procureur, je suis Anton
22 Steynberg, Lorenzo Pugliatti, Lucio Garcia, Thomas Franzinger et Jasmina
23 Suljanovic, qui est notre gestionnaire du dossier.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Narantsetseg ?
25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Même équipe.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.
27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mon équipe est la même.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Même équipe. Notre collègue, M^{me} Sullivan et
2 M^{me} Jayaraj se trouvent à l'extérieur de la salle d'audience aujourd'hui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin suivant qui va
4 témoigner est le témoin 0409, n'est-ce pas ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons entendre les
7 arguments en ce qui concerne les mesures de protection. Nous sommes en audience
8 publique.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Je demanderais que nous passions à huis clos
10 partiel, pour discuter de ces mesures de protection. Il y a des... en effet, des soucis
11 en matière de sécurité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Alors, nous
13 passons à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)* * Reclassifié en audience publique

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais donner la parole à M. Pugliatti qui va
18 interroger ce témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, vous
20 pouvez prendre la parole.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : En ce qui concerne les mesures de protection dans
22 le prétoire, l'Accusation s'en tient à ce qu'elle a dit dans ses écritures à ce sujet. Très
23 rapidement, je voudrais vous parler de l'utilité de la fiche de protection. Nous avons
24 communiqué cela par courriel, je pourrais vous en dire quelques mots maintenant ou
25 plus tard, si vous le souhaitez.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Depuis le dépôt de vos
27 écritures, il y a eu une évolution, si je suis bien informé. Est-ce que vous pourriez
28 nous en parler rapidement ?

1 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, très rapidement.

2 Je ne peux pas dire beaucoup plus. La Chambre sera informée... est probablement
3 informée des derniers éléments qui ne font que renforcer la nécessité de mesures de
4 protection dans le prétoire pour que la déposition du témoin soit confidentielle.
5 Nous souhaitons en particulier l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de la
6 voix et du visage, l'utilisation de huis clos partiels, pour éviter de... de révéler
7 l'identité.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien. Ça n'est pas très clair pour nous tout cela, si je
9 puis dire. Est-ce que notre contradicteur pourrait nous expliquer quels sont ces
10 derniers éléments ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait.

12 M. PUGLIATTI (interprétation) : Ces informations sont entre les mains de l'Unité des
13 victimes et des témoins qui a estimé qu'il fallait expurger ces éléments
14 d'informations.

15 L'Accusation peut dire qu'il y a eu... il y a eu un incident en matière de sécurité au
16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, nous
20 sommes à huis clos partiel, donc vous pouvez présenter ces éléments.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Très bien.

22 Ce qui a transparu... cela ne figure pas dans notre écriture parce que c'est arrivé au
23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.
11 Nous avons également reçu le rapport de l'union... de l'Unité, pardon, des victimes
12 et des témoins, qui recommande, effectivement, la mise en place de ces mesures de
13 protection demandées par votre Bureau.
14 M. PUGLIATTI (interprétation) : Le rapport est le même que celle... que la version
15 qui a été reçue par la Défense, expurgée, donc.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qui étaye votre requête,
17 Monsieur Pugliatti ?
18 M. PUGLIATTI (interprétation) : Effectivement, qui demande les mêmes mesures de
19 protection que celles que nous avons proposées.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Sur cette base, donc... c'est
21 ce que vous demandez, vous vous appuyez sur vos écritures et, également, sur ce
22 que vous avez ajouté aujourd'hui. Très bien, est-ce que vous avez autre chose à dire,
23 Monsieur Pugliatti ?
24 M. PUGLIATTI (interprétation) : En ce qui concerne la nécessité de mesures de
25 protection, non, mais comme je l'ai dit tout à l'heure, nous souhaiterions parler à la
26 Chambre de l'utilité de cette fiche de protection.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, allez-y.
28 M. PUGLIATTI (interprétation) : Le témoin a indiqué à l'Accusation et l'Unité de

1 victimes et des témoins qu'il (Expurgé). Il peut parler
2 le swahili, mais il ne peut pas le lire, il ne peut pas écrire non plus les noms de
3 personnes ou de lieux. Je crois, si je suis bien informé, qu'un lecteur peut être mis à
4 disposition dans ces circonstances. Nous pensons que l'utilisation d'un lecteur dans...
5 ici, cela créerait un caractère artificiel pour la déposition, ce serait difficile pour la
6 Chambre de suivre ce témoignage, mais cela aussi pourrait créer une certaine
7 confusion, une certaine désorientation pour ce témoin.
8 La fiche de protection contient 11 noms de lieux et de personnes. Ça n'est pas une
9 fiche de protection très longue. En outre, la plupart de ces éléments de preuve du
10 témoin seront demandés en public, en audience publique.
11 Cependant, nous pensons que l'utilisation d'un lecteur ferait qu'à chaque fois qu'un
12 nom de lieu protégé ou un nom de personne serait cité dans une audience publique,
13 eh bien, le lecteur pourrait montrer sur la liste n° 1, n° 2, n° 3. Et ensuite, le témoin
14 pourrait dire : « Oui, effectivement, c'est bien la personne ou le lieu. ».
15 En plus, les lecteurs, je crois, sont situés, pour des raisons de sécurité, dans les
16 cabines d'interprétation et non pas ici sur place, ce qui fait que le témoin aurait du
17 mal, peut-être à écouter, par l'intermédiaire de ces... de ses écouteurs tous ces noms.
18 Donc, je propose que, plutôt, nous disions « le lieu 7 », « le lieu 8 ». Donc, si la
19 Chambre accepte l'utilisation de mesures de protection, eh bien, que lorsque l'on cite
20 ces lieux, l'on passe à huis clos partiel.
21 De toute façon, ce qui transparaît, la conversation qui a eu lieu ou ce que le témoin a
22 pu voir dans tel ou tel endroit, tout ça peut être dit en public, mais par contre, les
23 noms de lieux et de personnes doivent être cités à huis clos partiel. Cela permettrait
24 d'être plus naturel pour le témoin. Ce serait moins... Ce serait moins difficile pour
25 lui. Cela susciterait moins de confusion.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous suggérez que
27 lorsqu'il s'agit de parler de points qui sont cités dans la fiche de protection, plutôt
28 que d'utiliser la fiche de protection, nous passions à huis clos pour faire cela ; est-ce

1 que c'est cela que vous proposez ?

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, tout à fait. Le huis clos partiel permettrait
3 d'identifier cette personne protégée, ce lieu protégé ; et puis, ensuite, on pourrait
4 revenir en audience publique.

5 En outre, les... la fiche de protection permet aussi d'aller plus vite, pour mettre au
6 procès-verbal le nom, le... l'histoire personnelle des témoins, leur curriculum vitae, et
7 cetera. Ça... Ça pourrait effectivement aller plus vite de cette manière, surtout si vous
8 m'autorisez à poser des questions suggestives sur ces éléments. Et le témoin pourrait
9 aussi se voir rafraîchir la mémoire lorsqu'il parle de cela. Au lieu d'utiliser le lecteur,
10 nous suggérons que l'avocat, le conseil qui parlera à ce moment-là, qui interrogera le
11 témoin à ce moment-là, pourrait jouer ce rôle.

12 Et j'en ai terminé. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est quand même inquiétant, je trouve, les
15 allégations faites par le témoin. Non. Mais pour quelles raisons est-ce que cette
16 information, quelle que soit la forme qu'elle prenne, n'ait pas été inclus dans le
17 document qui ne nous a été donné d'ailleurs qu'hier soir à 16 h 30, par l'Unité des
18 victimes et des témoins.

19 Ce document, sur lequel nous allions fonder nos... nos arguments, dit tout à fait le
20 contraire, et il dit très clairement que le témoin n'a jamais été menacé, qu'il n'a fait
21 l'objet d'aucune menace. Cependant, l'Accusation semble disposer d'informations et
22 parle en langage codé de... d'éléments nouveaux.

23 Nous n'avons reçu aucun courriel à ce sujet. Nous trouvons que c'est un peu être pris
24 en otage. Nous pensons que ça n'est pas acceptable de remettre en cause un droit
25 statutaire, le... de... ôter toute signification à un tel droit, d'autant que l'Unité des
26 victimes et des témoins montre clairement qu'ils ne sont pas... qu'ils ne se sont pas
27 livrés à des enquêtes en ce qui concerne les affirmations faites par ce témoin. Il n'y a
28 aucune indication non plus de la part de l'Accusation disant qu'ils ont fait une

1 enquête en ce qui concerne ce que déclare le témoin, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé) Mais ce que je dis, c'est que c'est dangereux. Nous sommes
6 tous en danger si n'importe quel témoin peut venir ici et dire... (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé) mais nous disons simplement que ce système ne fonctionne
12 pas ; ça n'est pas dans l'intérêt de la justice, ça ne fonctionne pas non plus pour
13 protéger les droits statutaires de la Défense.
14 Deux options pourraient se... pourraient démontrer cela, à notre avis.
15 Premièrement, l'Unité des victimes et des témoins pourrait contacter les témoins par
16 téléphone ou par le biais du personnel sur place avant que ceux-ci ne viennent à La
17 Haye, une semaine avant, ou...
18 Et si, à ce stade-là, le témoin commence à dire telle ou telle chose, alors que l'Unité
19 des victimes et des témoins fasse une enquête là-dessus. Ils ne sont pas là
20 simplement pour resservir une histoire racontée par un témoin dont la crédibilité,
21 d'ailleurs, est remise en cause. C'est à la Chambre, finalement, de... de trancher,
22 trancher s'il s'agit de rhétorique de la part de la Défense ou bien si c'est... s'il s'agit
23 d'une information qui n'a pas été suffisamment étudiée.
24 Ensuite, l'Accusation a reçu ces informations, et non pas l'Unité des victimes et des
25 témoins. L'Accusation... L'Accusation, apparemment, nous dit qu'ils n'ont pas les
26 droits de propriété, si je puis dire, sur ces informations qui sont détenues par l'Unité
27 des victimes et des témoins. Mais c'est quand même les... le personnel de
28 l'Accusation sur le terrain qui a été le destinataire de ces informations. Nous disons

1 que ces informations sont fausses. (Expurgé)
2 (Expurgé) nous souhaitons l'entendre. Et d'après... et... et
3 nous voulons entendre aussi de sa part s'il a été menacé ou pas.
4 Nous... Donc, nous avons vraiment une objection nette en ce qui concerne
5 l'affirmation faite par le témoin.
6 L'Accusation, si elle avait voulu faire une enquête sur la véracité des histoires
7 racontées par le témoin, bon, ils se seraient rendu compte que certains témoins
8 mentent. Je ne dis pas qu'il s'agit de... de tromper la CPI, (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) Alors, on ne
13 peut pas prendre tout cela, comme ça, pour argent comptant, sinon nous risquons de
14 remettre en compte... remettre en cause — pardon — le cours de la justice.
15 Nous devons faire notre travail comme il faut. Et d'ailleurs, l'Unité des victimes et
16 des témoins a l'obligation, vis-à-vis de la Cour, de ne pas simplement se contenter de
17 répéter comme un perroquet ce que disent les témoins, mais de... de s'informer, de
18 faire une enquête, de constater s'il y a... si ces affirmations sont vraies ou pas. Et
19 ensuite, on peut décider quelles sont les mesures de protection appropriées.
20 C'est vraiment une honte que nous n'ayons pas été informés de ces derniers éléments
21 à temps. C'est tout à fait inapproprié. Ensuite, les mesures qui ont été prises ne... ne
22 correspondent pas du tout à ce que l'on pourrait attendre de représentants
23 compétents de l'Accusation ou de la Défense.
24 Alors, on utilise les accusations non contestées, non vérifiées d'un témoin pour
25 restreindre un droit statutaire. Et si nous le faisons, nous affirmons que nous
26 sommes en danger.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que les victimes et les
28 témoins ont un droit dans le Statut, ou est-ce que c'est seulement la Défense et

1 l'Accusation ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Les victimes ont effectivement... ont le droit d'être
3 respectées, d'être protégées au titre du Statut. C'est tout à fait clair dans le Statut.
4 Bon, mais il y a d'un côté, effectivement, le respect et la protection des victimes et
5 puis, aussi, de l'autre côté, les droits de la Défense. Et il y a une hiérarchie que
6 l'Accusation semble ne pas prendre en compte. Le Statut dit qu'il faut prendre en
7 compte à plein les droits de l'accusé. Et pour ce qui est des victimes, le Statut dit qu'il
8 faut prendre cela en considération.

9 Ce que nous déclarons, c'est que... bon, ça n'est pas que les victimes ne doivent pas
10 être protégées lorsque c'est approprié, mais quand c'est approprié ? Est-ce qu'on se
11 contente simplement d'écouter ce que dit un témoin qui prend en otage la Défense et
12 qui dit, par exemple, qu'il ne veut pas venir témoigner si telle ou telle mesure n'est
13 pas prise ? Ce sont des pressions qui sont exercées vis-à-vis de la Chambre.

14 Si l'Accusation ou l'Unité des victimes et des témoins avait correctement fait son
15 travail, eh bien, la... la... la... la Chambre pourrait plus facilement prendre une
16 décision. Pourquoi ? Parce qu'on pourrait... on ne... on ne dirait pas, avant que le
17 témoin prête serment : « Nous ne vous croyons pas, nous ne pensons pas que ce que
18 vous déclarez est vrai. », mais il faut quand même prendre en compte l'article 67.

19 Et nous sommes ici en présence d'un témoin qui n'a pas fait l'objet d'une
20 contestation, qui n'a pas été vérifiée.

21 Ensuite, ce témoin a fait des allégations en 2011. Ensuite, il a donné sa déclaration à
22 l'Accusation en 2012 et il n'a rien fait de... Il ne s'est rien passé, ensuite, pendant
23 toute cette période, de 2011 à 2012. Pas de menaces, quo que ce... il ne s'est rien
24 passé.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous
27 voudrions être sûrs que nous vous comprenons bien. Donc, nous nous sommes
28 consultés rapidement et la Chambre a bien entendu, aussi, ce que nous a dit

1 l'Accusation.

2 Il semble, quand même, qu'il y ait des gens qui souhaitent interférer auprès des
3 témoins. Donc, je... nous voudrions quand même que cela soit écrit noir sur blanc sur
4 la transcription. Sachez que les juges sont... n'avaient pas entendu les arguments de
5 l'Accusation avant qu'ils ne soient dits en prétoire. Nous voulons que ce soit au
6 compte rendu parce qu'il faut que vous sachiez que, tout comme... tout comme
7 vous, nous n'avons pas... nous n'avons pas entendu ça.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous remercie.

9 Enfin, moi, je vous parle de cette dernière allégation qui a été faite. Pour ce qui est du
10 problème de la fiche PIS, la fiche des pseudonymes, eh bien, je ne vais pas accepter le
11 fait que le témoin ne sait pas lire. Non, ça ne me va pas. Je ne sais... Tout d'abord, je
12 ne sais pas si c'est vrai. C'est peut-être tout simplement un... un... quelque chose que
13 le témoin essaie d'utiliser parce qu'il comprend quand même certaines choses. Et il
14 sait très bien que si on ne peut pas utiliser la fiche PIS, eh bien, on devra passer à
15 huis clos partiel. C'est peut-être ce qu'il veut.

16 Le témoin a quand même dit qu'il était (Expurgé) et donc, il... il doit
17 savoir lire (Expurgé)

18 Ensuite, on voit dans les notes de l'Accusation, KEN-OTP-0086-0192 (Expurgé)
19 donc c'est sur les notes de l'Accusation lorsqu'ils ont recueilli la déclaration du
20 témoin. Eh bien, les enquêteurs de l'Accusation (Expurgé) ont fait
21 référence à trois documents qui ont été joints à la demande du témoin pour être
22 victime. Et... Et dans sa lettre... dans sa lettre en anglais, il y a une citation d'Henry
23 Kosgey qui parle en kalenjin qui est identique à ce qu'a dit le témoin lors de
24 l'interview... lors de cette interview, et le témoin a bien reconnu son écriture.
25 Donc, il semble qu'il sait quand même lire puisqu'il sait écrire... enfin, il devrait
26 savoir lire s'il sait écrire.

27 Sachant qu'en plus (Expurgé) je ne peux pas quand même accepter de but en
28 blanc qu'il est, tout d'un coup, devenu illettré. Et donc, je demande aux juges d'être

1 extrêmement prudents avant de le prendre... de prendre ses dires pour argent
2 comptant. À mon avis, c'est un subterfuge qu'il utilise pour que... pouvoir
3 témoigner à huis clos ; c'est tout.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, de toute façon, que
5 nous soyons à huis clos partiel ou en audience public, vous pourrez poser des
6 questions au témoin ; vous verrez bien.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, j'en arrive à mon troisième point, de toute
8 façon. Bon, je ne vais pas m'acharner sur mes argumentations sur l'utilité de
9 l'audience publique, mais où est le problème ?

10 Ce n'est pas uniquement les gens... les personnes au Kenya qui veulent suivre
11 cette... cette affaire ; il n'y a pas que ça, ça va bien plus loin.

12 Il y avait une publicité sur la bière qui disait que... qui... qui faisait savoir que cette....
13 que la bière allait... que cette bière allait bien au-delà de l'Europe.

14 Eh bien, c'est pareil ici : les audiences publiques ont une utilité, elles permettent à la
15 Défense et à l'Accusation d'avoir des témoins pour dire ce qui est vrai et ce qui n'est
16 pas vrai. Et donc, il faut qu'il y ait des audiences publiques. Si le témoin ment, s'il dit
17 des erreurs, des choses qui sont fausses, d'autres personnes peuvent se présenter et
18 dire... pour contredire ce qui vient... ce qui a été dit dans la déposition du témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, ne revenez pas là-
20 dessus, nous savons exactement ce que vous voulez dire.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je... j'aimerais quand même argumenter sur ce
22 point.

23 Nous allons présenter des éléments de preuve qui sont fiables et véridiques et qui
24 sont le produit d'enquêtes qui ont été extrêmement poussées de la part de la
25 Défense. Et nous voulons que cela soit fait en audience publique. Pas uniquement
26 pour montrer que les allégations portées contre M. Ruto sont fausses, mais aussi
27 pour que vous puissiez évaluer le poids à ajouter... à donner aux dépositions.

28 Donc, si nous présentons... nous voulons être en audience publique parce que nous

1 savons très bien que nous allons présenter des témoins qui disent la vérité alors que
2 les témoins de l'Accusation mentent.
3 Et donc, je ne vous ai jamais présenté cet argument, mais c'est la première fois que
4 j'en parle ; mais c'est vous qui devez évaluer la crédibilité des témoins. Et vous dites
5 que certains témoins, en l'espèce, non seulement... non seulement ne sont pas en
6 train de raconter des histoires, mais en fait, ils viennent ici pour vous tromper, et
7 c'est délibéré.
8 Et... Et le témoin... donc, le dernier point que j'aimerais dire, c'est qu'on a parlé, donc,
9 d'éléments de preuve sur lesquels ce témoin pense que des chefs tribaux viennent
10 témoigner... qui viendront témoigner à La Haye seraient des traîtres. Mais pas du
11 tout, c'est inacceptable. Comment dire cela ? C'est négliger totalement les efforts de
12 la Défense, en l'espèce.
13 J'ai, ici, des dossiers où, à sept ou huit reprises — j'aimerais que M^{me} l'huissier vienne
14 m'aider pour distribuer ces documents — il y en a trois pour les juges et un pour
15 l'Accusation, un pour les victimes. Donc, j'ai parlé à la presse, j'ai fait des... j'ai
16 présenté des arguments à... à cette Cour, et j'ai bien dit que les témoins devraient
17 venir témoigner librement ici pour dire la vérité.
18 Et donc, la CPI, en tant qu'organisation... en tant que Cour, devrait pouvoir faire son
19 travail correctement. Ceci a été repris dans les médias kenyans. Et je n'ai pas perdu
20 mon temps, sachez, lorsque je faisais ces interviews, en demandant aux gens de
21 venir. dire la vérité. S'ils veulent se rétracter, je leur dis : « Venez vous rétracter
22 devant la Cour en prétoire. » Parce que je « ne » veux qu'il n'y ait aucun doute, par la
23 suite, lorsque M. Ruto aura été acquitté, je veux... je ne veux pas qu'il y ait
24 d'ambiguïté, je veux que l'on sache qu'il a été acquitté parce qu'il était innocent,
25 uniquement, et pas parce qu'il n'y a pas eu suffisamment de preuves.
26 Donc, je veux vraiment que l'on sache cela. Et c'est à l'Unité des victimes et des
27 témoins de se référer à ces déclarations que j'ai faites à la presse. On les retrouve
28 partout, d'ailleurs.

1 Au Kenya, les médias relayent bien le fait que le conseil de M. Ruto demande aux
2 témoins de venir témoigner pour dire la vérité.

3 Mais l'Unité des victimes et des témoins, en fait, ne vous... ne fait que vous relayer
4 des... des histoires qui viennent de sources anonymes et selon lesquelles les chefs des
5 tribus qui viennent témoigner sont des traîtres. Ils n'ont même pas enquêté là-
6 dessus. Et nous considérons qu'il faut absolument, donc, que ce procès se fasse en
7 audience publique. Et qu'il n'y a... de toute façon, nous affirmons que ces témoins
8 n'ont jamais été l'objet de la moindre menace.

9 Alors, l'important, ici, c'est de donner tout son poids à l'article 67, le poids qui devait
10 être le sien dans le Statut et au titre de du droit international aussi.

11 Les témoins, donc, courent aucun risque, ils n'ont pas été menacés, il n'y a aucun
12 élément de preuve montrant qu'ils aient fait l'objet de menaces ou quoi que ce soit.

13 Et la Défense le dit en prétoire, hors du prétoire, la Défense coopère avec la CPI
14 depuis le début et voudrait que la justice soit rendue sereinement. Et nous
15 considérons que les... que la demande de l'Accusation n'est étayée par absolument
16 aucun élément de preuve. Nous ne voudrions pas que cela devienne une pratique, et
17 dans cette Cour d'octroyer ces mesures de protection, par défaut si je puis dire, et
18 sans qu'il n'y ait aucune enquête. Donc, nous vous demandons de rejeter la
19 défense (*phon.*) de l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si vous me le permettez, c'est M^e Buisman qui
22 va répondre.

23 M^e BUISMAN (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.
24 Donc, j'ai trouvé le début des arguments de M. le Procureur assez intéressants. Il a
25 dit, je me base sur leur écriture écrite... leur écriture, que j'ai ici en main.
26 Paragraphes 46 à 49, voici ce qu'ils disent le 25 décembre 2013, à propos de ce
27 témoin... 24 décembre (*se reprend l'interprète*). Il est écrit : « Ce témoin a un statut
28 double, son identité a été communiquée à la Défense. » Mais ensuite c'est expurgé,

1 expurgé, tout est expurgé. Finalement, on ne sait rien, puisque tout a été expurgé. Et
2 maintenant, nous avons une nouvelle allégation qui survient ce matin que personne
3 ne connaissait, d'ailleurs. Donc, soit l'Unité des victimes et des témoins ment, ou bien
4 l'Unité des victimes... ou bien l'Accusation se trompe, tout simplement. Parce que
5 nous arrivons... c'est une situation qui porte sur ce témoin bien précis, et c'est quand
6 même assez étrange que l'Unité des victimes et des témoins, enfin... vise
7 explicitement que le témoin n'a... a déclaré ne pas avoir reçu de menaces bien
8 « précis » en ce qui concerne son statut en tant que témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous dire
10 vraiment que l'Accusation avait qualifié cela de menaces ?

11 M^e BUISMAN (interprétation) : Tout à fait, c'est ce qu'ils ont dit. Ils l'ont utilisé pour
12 corroborer leur écriture qui est expurgée, donc on ne sait pas grand-chose, mais pour
13 étayer le fait... leur demande de mesures de protection pour ce témoin.

14 Mais voici ce que j'avance : si cette histoire porte vraiment sur le témoin, eh bien,
15 avant d'y faire foi, on devrait demander à l'Unité des victimes et des témoins de
16 clarifier sa position, puisque cela contredit totalement ce rapport que nous avons
17 reçu hier soir.

18 Et si l'histoire est vraie, eh bien, de qui protégeons nous ce témoin ? La personne qui
19 est derrière tout cela, soi-disant, connaît bien l'identité du témoin. Donc, on le
20 protège de qui ? On l'empêche de témoigner en public, donc, on restreint les droits
21 de la Défense, au titre du Statut, mais c'est aussi un problème pour toutes les
22 victimes puisque personne ne pourra suivre ce procès si tout est à huis clos.

23 Et regardez ce rapport, si l'Unité des victimes et des témoins ne... n'est absolument
24 pas en mesure de corroborer les informations fournies par ce témoin, dans ce cas-là,
25 c'est une situation qui se pose pour tous les témoins. Mais si c'est bien le cas,
26 pourquoi, donc, nous basons-nous sur les écritures de l'Unité des victimes et des
27 témoins ? Nous le faisons parce que vous dites toujours que c'est un organe neutre.
28 Alors, nous ne contestons pas leur neutralité, mais ce que nous contestons, c'est

1 qu'ils sont... ils ne sont jamais en mesure de corroborer quoi que ce soit, alors que ça
2 ne devrait pas être si difficile que ça, finalement, puisque dans le même rapport, ils
3 disent aussi que « étant donné l'expérience qu'a l'Unité des victimes et des témoins
4 pour traiter les témoins dans de telle circonstance, nous vous demandons donc de
5 vous baser sur notre écriture », tout en sachant... tout en disant qu'ils ne peuvent pas
6 corroborer les informations, du fait des limites imposées par les mesures de
7 protection en prétoire. Donc, ce n'est pas correct.

8 Et je vais vous donner lecture d'une autre écriture de l'Unité des victimes et des
9 témoins.

10 Donc, observation du Greffe en application de l'article 24... de la règle 24, et c'est une
11 écriture 455. Il est écrit : « Cette position neutre et indépendante de l'Unité des
12 victimes et des témoins, dont le seul intérêt est d'aider et de protéger les témoins et
13 de faciliter les témoignages, permet d'établir une relation de confiance avec ces
14 personnes. »

15 Donc, l'Unité des victimes et des témoins fait bien... souligne bien que leur intérêt
16 unique est d'aider et de protéger les témoins. Alors, je ne critique certainement pas
17 l'Unité des victimes et des témoins, bien sûr que non, mais le problème pour nous,
18 c'est que leurs écritures servent de base à votre décision.

19 Jusqu'à présent, tous les témoins ont eu droit à des mesures de protection, à part
20 l'expert. On a d'ailleurs eu de la chance, que... c'est parce que le témoin, en fait, n'a
21 jamais eu de contact avec l'Unité des victimes et des témoins, sinon, va... allez
22 savoir, il aurait peut-être... on ne sait pas ce qui se serait passé.

23 Donc, si l'expert avait dit, à un moment ou à un autre, qu'il ne se sentait pas à l'aise
24 pour témoigner en public, pour je ne sais quelle raison, si jamais il retourne au
25 Kenya, eh bien je pense que les arguments de l'Unité des victimes et des témoins
26 seraient : « Eh bien, dans ce cas-là, octroyons lui des mesures de protection. »

27 Or, comme l'a dit M^e Khan QC, et je le répète, dans l'article... à l'article 64, vous avez
28 le devoir d'assurer l'équité et la rapidité du procès en prenant en compte les intérêts

1 des victimes et des témoins, et en prenant en compte les intérêts de la Défense. Or, à
2 l'heure actuelle, le seul intérêt, la seule... le seul camp qui profite de tout cela, ce sont
3 les victimes et les témoins. Donc, je...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman, sachez que
5 la Défense... on n'a jamais empêché la Défense d'entendre un témoin. Donc, ne dites
6 pas quand même que les juges de cette Chambre ne s'occupent que des victimes. Je
7 pense que vous allez un peu loin. Ne tirez pas sur la ficelle.

8 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui, je comprends bien. Il y a une différence entre
9 empêcher le public d'entendre le témoignage et entendre la Défense, d'entendre le
10 témoignage. J'entends bien. Mais nous considérons que si le public ne peut pas
11 entendre le témoin, cela a un impact sur les droits de la Défense, parce que cela
12 empêche le public de participer à ce procès, à l'évaluation aussi des événements au
13 Kenya. Et ça empêche le public de savoir qui était vraiment responsable de ce qui
14 s'est passé en 2007-2008.

15 J'en reviens à... au témoin.

16 Je ne vois pas pourquoi ce témoin aurait besoin de protection. C'est un Luhya, et il
17 dit que les chefs tribaux auraient dit que toute personne témoignant à La Haye serait
18 considérée comme traître.

19 Voilà, c'est tout ce qu'il dit. Il ne dit pas que c'est vrai, il dit que c'est ce qu'il croit.
20 Mais alors pourquoi est-ce qu'un chef tribal, qui n'a aucun lien avec les accusés en
21 l'espèce ou avec autres personnes qui sont importantes dans cette affaire, un Luhya,
22 donc, pourquoi irait-il dire qu'il ne faut pas témoigner et que si qui que ce soit
23 témoigne, cette personne sera considérée comme un traître ?

24 C'est tout ce que nous avons pour l'instant pour étayer les mesures de... la demande
25 de mesures protection, et nous considérons que ce n'est pas suffisant, et pour ce fait,
26 nous vous demandons donc de rejeter la demande de l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Monsieur
28 Narantsetseg.

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
2 Madame, Messieurs les juges, d'après nous, la... les... les écritures professionnelles de
3 l'Unité des victimes et des témoins sont correctes et nous... nous voudrions que les
4 mesures de protection demandées soient octroyées au témoin. Ce sont des mesures
5 tout à fait normales, elles sont justifiées, elles sont proportionnées et nécessaires.

6 En ce qui concerne les allégations de la Défense quant à la véracité que des
7 allégations portées par ce témoin... eh bien, nous considérons qu'il faut quand même
8 entendre le témoin, il faut l'écouter. La Défense, certes, a des droits au titre du Statut,
9 et « pourront » le contre-interroger.

10 S'ils considèrent qu'il ment, qu'ils le prouvent, mais pour l'instant, pourquoi mettre
11 en doute la véracité du... du récit qu'il a donné à l'Unité des victimes et des témoins
12 et à l'Accusation, et aux enquêteurs ?

13 Donc, nous trouvons tout à fait affligeant que l'on déclare, dès le départ, que ce
14 témoin ment, sans aucune preuve. C'est une allégation extrêmement grave quand
15 même. Et nous considérons que ce témoin est un témoin qui a un statut double, il a
16 énormément souffert de l'élection... des violences postélectorales, il a pris la décision
17 personnelle de venir témoigner devant vous, Madame, Messieurs les juges, pour
18 vous dire ce qui lui est arrivé à lui et à sa famille. Et nous considérons donc que vous
19 disposez maintenant de toutes les informations nécessaires pour trancher sur ce
20 point et nous vous demandons de faire droit à la requête de l'Accusation. Merci.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Si je peux répondre très rapidement aux arguments
22 de M^e Khan QC et de M^e Buisman, donc, je vais les prendre dans l'ordre inverse...
23 donc, l'Accusation considère, en effet, que les victimes ont des droits, article 68-1.

24 Ensuite, pour ce qui est des nouvelles allégations, puisqu'on vient de dire que ce
25 sont de nouvelles allégations, sachez que nous n'avons jamais dit que c'était une
26 menace. Nous avons dit qu'il a été contacté. C'est tout. (Expurgé)

27 (Expurgé) C'est tout. Et nous considérons que cela a

28 des implications importantes en matière de sécurité. Nous n'avons jamais parlé de

1 menaces.

2 Ensuite, en ce qui concerne le fait qu'il ne sache pas lire, il est vrai qu'il a dit qu'il a
3 travaillé (Expurgé) de son village pendant quelques années, mais on n'a jamais dit
4 qu'il (Expurgé). On a juste dit qu'il avait (Expurgé) ; c'est tout. Il a (Expurgé),
5 il faut l'aider pour (Expurgé) ; c'est tout.

6 Et donc, on l'a bien vu lorsqu'il a rempli sa fiche de participation en tant que victime,
7 il a eu du mal à leur répondre ; c'est une personne au Kenya, (Expurgé)
8 (Expurgé)

9 On ne voulait pas le mettre trop mal à l'aise quand on l'a rencontré. On a essayé,
10 quand même, d'évaluer son niveau de... son niveau d'éducation : il a du mal à
11 épeler, il a du mal à lire, il a du mal à se repérer sur une carte. Donc, en plus, il va
12 être en prétoire, ce qui est quand même assez stressant. Alors, bon, entre (Expurgé) ou
13 (Expurgé) ; on n'a jamais dit ça, de toute façon, on ajuste dit qu'il sera mal à l'aise,
14 qu'il est mal à l'aise avec l'écrit. C'est tout. Donc, il a besoin d'aide. Donc... et de
15 toute façon, tout cela pourra être... pourra être évalué lorsque l'on l'interrogera ; on
16 pourra voir s'il sait ou non lire. C'est tout.

17 Ensuite, en ce qui concerne le fait que l'Unité des victimes et des témoins ait transmis
18 des informations à la Cour, et le fait que vous n'en ayez pas eu vent hier, eh bien,
19 sachez que nous « n' » avons entendu cela la... à la fin de la semaine dernière, au
20 milieu de la semaine dernière, et cela venait du terrain.

21 Nous avons immédiatement relayé cela à l'Unité des victimes et des témoins,
22 puisque c'est eux qui sont censés conseiller le témoin et nous avons fourni ces
23 informations à l'Unité des victimes et des témoins.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, mais de toute
25 façon nous ne vous jetons pas la faute, nous ne vous jetons pas la pierre (*se reprend*
26 *l'interprète*) nous voulions juste inscrire au compte rendu que nous ne savions, que
27 nous ne savions... que nous n'avions pas cette information, et nous ne voulions
28 surtout pas qu'il y ait de sous-entendus mal compris, c'est tout.

1 M. PUGLIATTI (interprétation) : Merci de cette clarification.

2 Dernier point. Voilà, cela montre bien que même si cette information... même si cette
3 information n'a pas été incorporée à l'évaluation de l'Unité des victimes et des
4 témoins en ce qui concerne le besoin de mesures de protection, eh bien, il est vrai
5 qu'ils n'avaient pas informé la Chambre de cela, mais la... cela ne fait, en fait, le fait
6 que ce... cette information existe quand même ne fait qu'étayer notre demande.

7 Maintenant, pour ce qui concerne les... les... ce qu'a dit mon éminent confrère par
8 rapport au contact, nous vous rappelons que le (Expurgé) a été

9 (Expurgé) ainsi... et pour ce qui est des allégations contre le

10 (Expurgé) nous n'avons jamais dit que ce témoin mentait, et vous pourriez

11 d'ailleurs regarder notre réponse à la réplique de la Défense, à propos de la demande
12 d'injonction, nous avons juste dit que nous n'étions pas en mesure de confirmer la
13 véracité du récit de ce témoin. Nous n'avons jamais dit qu'il mentait.

14 Et le dernier point, je vais demander à M^e... M. Steynberg d'en parler.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Deux points, s'il vous plaît.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je pense qu'il veut répondre en fait à mes
17 propos, donc, j'aimerais déjà pouvoir m'exprimer avant qu'il ne réponde.

18 Je suis désolé d'interrompre, je sais que, normalement, la personne qui traite... qui
19 va poser des questions au témoin, vas traiter de toutes les questions administratives,
20 mais j'ai... j'aimerais quand même répondre à un point... à un point soulevé par
21 M^e Khan QC qui, à mon avis, est grave.

22 M^e Khan QC a admis que la Défense avait été en contact avec (Expurgé)

23 Alors, nous ne savons (Expurgé) nous ne savons pas si c'est (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Mais si c'est bien (Expurgé) alors, les... On ne sait pas si ce sont des

27 informations... il se pourrait que ce soient les informations qui soient relayées par la
28 Défense qui auraient poussé ce témoin à faire ce qu'il vient de faire.

1 Donc, j'aimerais donc que mon éminent contradicteur nous dise quand ils ont
2 contacté cette personne pour la première fois, quelle est cette personne, aussi, pour
3 que l'on sache s'il s'agit du (Expurgé) et savoir aussi s'ils ont
4 informé cette personne de l'identité même du témoin.
5 Alors, je ne voudrais surtout pas faire croire que la Défense a... a poussé cette
6 personne à contacter le témoin, ou... et à se... et à se lancer dans des magouilles ;
7 absolument pas.
8 Mais nous savons... au Kenya, tout le monde sait... tout le monde sait, au Kenya,
9 qu'on peut se faire beaucoup d'argent en trouvant des témoins de la CPI, en rentrant
10 en contact avec eux, et en... et en... en essayant de les faire se rétracter. Nous avons
11 écrit des pages et des pages et nous avons passé des heures, ici à parler de cela...
12 à propos des rétractations de témoins, du fait qu'il faudrait peut-être, maintenant, on
13 va peut-être devoir les... les obliger à comparaître.
14 Mais donc, je considère que la Défense devrait être très prudente lorsqu'elle donne
15 des informations identifiant des témoins à des personnes qu'ils contactent dans le
16 cadre de leurs enquêtes.
17 Bien sûr, le... la Défense a tout à fait d'entreprendre des enquêtes, de les diligenter,
18 et j'imagine, bien sûr, qu'ils ne discutent pas l'identité de témoins avec n'importe qui,
19 mais j'aimerais quand même leur rappeler qu'il faut être extrêmement prudent dans
20 le cadre de cet exercice.
21 Donc, nous aimerions savoir, donc, quelle est la personne qui a été impliquée, savoir
22 s'il y a eu subornation éventuelle de témoin, ou tentative de subornation, et nous
23 demandons donc à la Défense de nous donner les informations que nous avons
24 demandées.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
26 remarquez... vous avez reconnu que la Défense doit faire des enquêtes, et qu'ils
27 doivent être prudents dans le cadre de ces enquêtes, mais qu'ils peuvent et qu'ils ont
28 le droit de mentionner l'identité de témoins dans le cadre de leurs enquêtes. Vous le

1 reconnaissez ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je comprends bien, certes, mais c'est un mal
3 nécessaire, malheureusement, et il faut quand même faire très attention.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, pourquoi, nous
5 allons... Alors, pourquoi demander à la Défense quelles... en quelles circonstances ils
6 ont contacté (Expurgé) ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas été très clair, nous ne voulons pas
8 enquêter sur la conduite de la Défense absolument pas, et leur comportement, nous
9 voudrions savoir ce que le témoin a fait de ces informations ; nous voudrions savoir
10 s'il a vraiment été en contact avec les personnes qui, d'après nous, sont à... à
11 l'initiative de toutes ces subornations de témoins, sans aller jusqu'à la subornation,
12 peut-être jusqu'à l'interférence avec les témoins, en tout cas.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je parler ?

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, très
16 exceptionnellement, je vous donne deux minutes.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, je vais d'abord prendre ce que vient de dire
18 M. Steynberg.

19 Pour ce qui est du (Expurgé), je ne...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous ai donné... je vous
21 accorde deux minutes, c'est tout.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, moi je vous parle, et je me fonde sur le
23 rapport des enquêteurs du 24 février. Bon, il s'agissait... il y avait le... le
24 24 février 2013. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Pour ce qui est de la deuxième question, à propos des cartes, il faut savoir que, bon ;
27 l'Accusation nous a indiqué que le témoin avait quelques difficultés à dessiner une
28 carte pour l'Accusation.

1 Troisièmement, pour ce qui est du PIS, alors là, je ne suis en mesure d'accepter ce qui
2 a été affirmé. Si, bien entendu... Bien entendu que l'on peut envisager une aide pour
3 le témoin, que quelqu'un soit assis à côté du témoin, et l'aide lorsqu'il y a des
4 chiffres, par exemple, qui sont donnés, et dans ce cas, le micro sera éteint, mais je
5 souhaiterais en fait que l'audience soit en public, mais je n'ai absolument aucun
6 problème, comme je viens de le dire, à ce qu'un représentant de l'Unité des témoins
7 et des victimes soit assis à côté du témoin.

8 En ce qui concerne la... l'observation étonnante de M. Steynberg, je dis que c'est
9 surprenant parce qu'il y a quand même un code de comportement, un code de
10 déontologie pour les membres du Barreau, et lorsque vous avez quelqu'un qui est
11 avec les juges du TPIY... Bon, c'est ce que je faisais... lorsqu'il y a appel disciplinaire,
12 moi je connais, je connais la déontologie de ma profession. Quelle que soit la
13 personne à qui je m'adresse, (Expurgé)
14 peu importe, jamais je ne dirai : « M. X ou M. Y est un témoin à charge », mais et bien
15 entendu, il y a des enquêtes qui ont été effectuées. Bon, moi, ce que je vous dirais,
16 c'est que je respecte les normes professionnelles les plus élevées.

17 Et je dirais qu'en l'espèce, et dans d'autres affaires, également, nous avons — en
18 quelque sorte — mis en garde l'Accusation à propre de certaines choses qui se
19 passaient. Et je ne pense pas qu'il soit besoin de présenter d'autres justifications à ce
20 sujet.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Vous vous en êtes
22 tenu à ces deux minutes que je vous ai accordées. Fort bien.

23 La Chambre va rendre une décision.

24 Le 23 décembre 2014 (*phon.*), l'Accusation avait demandé des mesures de protection
25 dans le prétoire pour ce témoin — le témoin 0409. Elle avait demandé les mesures de
26 protection habituelles, à savoir altération de la voix, octroi d'un pseudonyme lors de
27 la déposition, et déposition à huis clos et expurgation... expurgation lorsque cela est
28 nécessaire afin d'empêcher que le témoin soit identifié et déposition à huis clos

1 partiel, donc.

2 Le 19 février 2014, l'Unité des victimes et des témoins a envoyé son évaluation ; elle
3 l'a envoyée à la Chambre et a mis en copie les parties.

4 Et l'Unité des victimes et des témoins a indiqué que ce témoin avait besoin de
5 mesures de protection, des mesures de protection qui avaient été demandées par
6 l'Accusation.

7 Et au vu des éléments d'information fournis par l'Unité des témoins et des victimes,
8 ils recommandaient que l'on fasse droit aux mesures demandées par l'Accusation.

9 Nous venons d'entendre les arguments oraux des parties à ce sujet, nous avons pris
10 en considération le fait que la Défense s'est opposée vigoureusement à l'octroi de ces
11 mesures recommandées. Nous avons également pris en considération l'intervention
12 du conseil des victimes qui recommande l'octroi de ces mesures.

13 Au vu de toutes ces considérations, et compte tenu du fait que nous avons entendu
14 tous les arguments des parties, la Chambre fait droit aux mesures et octroie ces
15 mesures recommandées.

16 Et ce faisant, la Chambre rappelle que le Statut est extrêmement précautionneux
17 puisqu'il donne la possibilité à la Chambre, ou qu'il indique à la Chambre qu'elle a
18 une obligation, qui est non seulement de respecter les droits des accusés, absolument
19 et pleinement, mais de respecter également les droits des victimes et des témoins,
20 d'une façon qui ne portera pas préjudice, de façon indue aux droits de la Défense.

21 La Chambre est donc convaincue que l'octroi de ces mesures, qui avaient été
22 demandées, nous permet de d'obtenir cet équilibre.

23 Nous prenons en considération, notamment, les dispositions de l'article 68-1 qui, non
24 seulement, reconnaît que les témoins doivent absolument être protégés contre les
25 menaces physiques et les interférences, mais qu'il est également demandé au
26 Président de prendre en considération le besoin de protection du bien-être
27 psychologique du témoin.

28 Ce faisant, il faut que la Chambre soit consciente du fait que ce n'est pas toujours

1 quelqu'un de l'extérieur qui devrait expliquer quels sont les besoins en matière
2 bien-être psychologique des témoins. Nous devons prendre en considération les
3 préoccupations du témoin, le fait que cela pourrait avoir une incidence sur son
4 bien-être psychologique, le fait qu'il soit, par exemple, qu'il se trouve dans le prétoire
5 et qu'il dépose.

6 Et c'est sur... pour ces raisons, pour ces motifs, que la Chambre fait droit à la
7 demande.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous n'allons pas
10 repasser en audience publique, ou plutôt, non, excusez-moi, nous allons baisser les
11 stores et inviter le témoin à entrer dans le prétoire. Et ensuite, nous repassons en
12 audience publique.

13 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 37)* * Reclassifié en audience publique

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

16 Le témoin est en train d'entrer dans le prétoire.

17 J'ai oublié de mentionner qu'en rendant sa décision, la Chambre rejette les demandes
18 de l'Accusation qui voulait savoir dans quelles circonstances la Défense avait pris
19 contact, avait eu des contacts. C'est ce que l'Accusation a indiqué.

20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

21 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0409

22 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et nous allons maintenant
24 repasser en audience publique.

25 *(Passage en audience publique à 10 h 39)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Monsieur, bienvenue, bienvenue à la Cour.

1 M^{me} la greffière d'audience va maintenant vous donner lecture de la déclaration
2 solennelle, elle va en donner lecture, et je vous demanderais d'avoir l'amabilité de
3 bien vouloir la répéter. Et répétez ce que vous entendez, donc, parce que la Chambre
4 souhaite que vous répétiez ce que vous entendez. Et cela sera donc votre déclaration
5 solennelle.

6 Vous m'avez bien compris ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai compris.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

9 Madame la greffière d'audience, je vous en prie.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Je déclare solennellement que je dirais la vérité...

11 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : ... toute la vérité...

13 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : ... rien que la vérité

15 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur.

17 Merci beaucoup d'être ici.

18 Et je vais maintenant vous souhaiter officiellement la bienvenue, en mon nom, au
19 nom de mes collègues, comme je l'ai fait à l'intention des autres témoins qui vous ont
20 précédé ici.

21 Ce que je leur dis, c'est que ce prétoire est le vôtre. C'est la même chose pour vous.

22 Je vous demanderai de vous sentir à l'aise et de vous... de savoir que nous vous
23 souhaitons la bienvenue.

24 Alors, nous sommes ici, à la quête ou à la recherche de la vérité à propos de ce qui
25 s'est passé au Kenya, dans le cadre des violences postélectorales en 2007, à la fin de
26 l'année 2007 et au début de l'année 2008.

27 Et comment est-ce que nous essayons de trouver la vérité dans ce prétoire ? Les juges
28 posent des questions aux témoins, des questions seront posées par les avocats qui se

1 trouvent ici. Dans un premier temps, ce seront les représentants du Procureur qui
2 vont vous poser des questions, puis les avocats ou les conseils de M. Ruto et de
3 M. Sang, qui sont les personnes accusées en l'espèce.
4 Il se peut que le... l'avocat des victimes vous pose également des questions.
5 Quoi qu'il en soit, beaucoup de questions vont vous être posées. Et parfois, ces
6 questions peuvent irriter les témoins, certaines questions pourront peut-être même
7 vous paraître insultantes, et pourraient peut-être vous froisser, je souhaiterais vous
8 indiquer que c'est ainsi que nous procédons ; ce ne sont pas des questions qui sont
9 posées en vain.
10 Les juges sont présents et sont ici pour s'assurer qu'aucune des questions qui vous
11 sera posée ne... n'est posée afin de vous insulter, ou afin de vous faire du tort.
12 Donc, lorsque vous... nous... nous vous indiquons qu'il faut répondre à une
13 question, essayez d'y répondre du mieux que vous pouvez, parce que la Chambre
14 considère qu'il s'agit d'une question importante.
15 Alors il est absolument essentiel que vous écoutiez attentivement les questions qui
16 vont vous être posées par les différents avocats. Assurez-vous d'avoir bien compris
17 la question. Lorsque vous comprenez la question, répondez à cette question, en
18 disant la vérité, tout simplement.
19 Alors, il se peut que vous soyez tenté de deviner ou de donner des conjectures, mais
20 essayez de ne pas deviner ce que la réponse devrait être, essayez de nous donner des
21 éléments d'information qui correspondent à ce que vous avez pu observer, donc
22 essayez de ne pas déduire, de ne pas tirer des conclusions.
23 Si un plus un égale deux, essayez de faire en sorte, non pas de nous donner tout de
24 suite la réponse, à savoir « deux », essayez de vous concentrer sur ce que « un plus
25 un » signifie. Voilà... voilà ce que j'essaie de vous faire comprendre.
26 Et puis essayez également de ne pas commencer à discuter avec les avocats. Si vous
27 ne comprenez pas la question, vous pouvez tout simplement leur demander de la
28 répéter. Mais essayez de ne pas leur dire que ce qu'ils avancent ou ce qu'ils vont

1 valoir n'a aucun sens, ce genre de chose.

2 Il y a autre chose qu'il ne faut pas oublier en matière de déposition. Votre déposition

3 va être... va être consignée sous forme d'un compte rendu d'audience, et à cette fin,

4 il y a des collègues qui se trouvent dans le prétoire et qui vont écrire vos propos.

5 Il y a également des interprètes qui sont dans leurs cabines d'interprète, et qui vont

6 interpréter les questions de l'anglais en swahili. Il y a également des sténotypistes

7 qui vont, comme je vous le disais, consigner votre déposition, il va falloir que vous

8 les aidiez à faire leur travail facilement. Parce que... alors... parce qu'il va falloir que

9 votre déposition soit consignée de façon très soigneuse, et complètement, c'est pour

10 cela que nous vous demandons de parler à un rythme modéré, ne parler ni trop vite

11 ni trop lentement, parlez à un rythme qui leur permettra d'interpréter, qui permettra

12 aux sténotypistes de consigner ce que vous dites.

13 Donc, il y a autre chose, il y a autre chose qu'il ne faut pas perdre de vue.

14 Ces collègues dont je viens de vous parler ne se trouvent pas à l'intérieur du

15 prétoire. Donc, lorsque vous parlez, ils ne vous entendront pas directement, ils vous

16 entendent parce que vous allez parler dans le microphone. Donc, il est absolument

17 essentiel que ce microphone soit allumé, mais n'oubliez pas d'attendre la fin d'une

18 question avant de répondre.

19 Donc, vous allez entendre la question, la fin de la question, et je vous demanderais

20 de faire un... de marquer un temps d'arrêt, comptez, comptez, un, deux, trois,

21 jusqu'à cinq ; comptez dans votre tête, bien sûr jusqu'à cinq, en swahili, un, deux,

22 trois, quatre, cinq, et puis ensemble vous pourrez répondre. Et cela donnera la

23 possibilité aux interprètes et aux sténotypistes de terminer leur interprétation, et de

24 terminer de consigner ce qui a été dit avec la question.

25 Et ensuite, vous pourrez commencer à répondre, parce que... et ainsi, les interprètes

26 et les sténotypistes pourront absolument comprendre ce que vous aurez dit. Et il n'y

27 aura pas de voix qui se chevaucheront au micro. Parce que lorsque cela se passe, le

28 risque c'est que les sténotypistes et les interprètes n'entendent pas exactement ce que

1 vous venez de dire.

2 Et puis il y a autre chose, des mesures de protection — c'est ainsi que nous les
3 appelons—, des mesures de protection vous ont été octroyées. Ce qui fait que votre
4 visage n'est pas montré au public, seules les personnes qui se trouvent à l'intérieur
5 du prétoire, peuvent voir votre visage. Et votre voix ne sera pas non plus entendue
6 par le public. Ils utilisent des moyens technologiques pour altérer votre voix, et les
7 traits de votre visage, ce qui fait que quelqu'un qui regarde la télévision, ne pourra
8 absolument pas vous voir ou vous entendre ; votre voix donc est déformée de telle
9 façon que quelqu'un qui se trouve à l'extérieur du prétoire ne peut pas reconnaître la
10 voix. Et cela fait partie des mesures de protection qui vous ont été octroyées, tout
11 cela, donc, pour protéger votre identité.

12 Mais il y a une autre façon de révéler votre identité au public, hormis votre voix et
13 les traits de votre visage, il s'agit des informations, des éléments d'information que
14 vous allez apporter lorsque vous répondrez, qui pourraient peut-être indiquer qui
15 vous êtes. Donc, il est absolument important, lors de votre déposition, que vous ne
16 donniez absolument pas votre nom, lorsque vous répondrez, lorsque nous serons en
17 audience publique.

18 Je vais vous expliquer ce que signifie une audience publique dans un petit moment,
19 mais lorsque nous sommes en audience publique, le public pourra vous entendre,
20 mais il est important de ne pas donner votre nom, ou le nom de vos proches, ou
21 d'amis très proches, ou de membres de votre famille, ou le nom du lieu où vous
22 habitez. Et il est extrêmement important de ne pas fournir non plus de
23 renseignements qui permettront à d'aucun de vous identifier, ça ne sera pas
24 forcément votre nom ou votre adresse, mais il y a peut-être quelque chose que vous
25 avez observé, que vous avez vécu, et vous étiez la seule personne à voir cela, ou il y
26 a seulement quelques personnes qui auraient vu cela. Donc, lorsque vous relatez,
27 cela, toute autre personne qui sait que, vous, vous avez été présent saura qui vous
28 êtes. Donc, il est absolument important de ne pas donner ce type d'information en

1 audience publique. Cela ne signifie pas pour autant que vous n'allez pas pouvoir
2 fournir ces informations, telles que votre nom, votre adresse, et cetera, mais lorsque
3 nous aurons besoin d'avoir ce genre d'information, nous demanderons à passer à
4 huis clos partiel.

5 Que signifie un huis clos partiel ? Cela signifie qu'il s'agit d'une session ou rien n'est
6 diffusé au public. Même pas votre voix déformée, même pas les traits de votre
7 visage altérés. Personne ne vous entendra, donc là, vous pouvez nous dire ce que
8 vous souhaitez nous dire. Vous pouvez nous dire votre identité. À huis clos partiel,
9 vous pouvez le dire, vous pouvez tout dire. Mais vous... vous ne saurez pas
10 facilement si nous sommes en audience publique ou à huis clos partiel à l'exception
11 d'un petit bouton. Regardez les microphones qui se trouvent devant vous, vous
12 verrez... vous voyez ces deux microphones avec les deux lumières rouges ? Vous les
13 voyez ?

14 Un peu sur votre droite. Est-ce que vous voyez ? Vous voyez ? Il y a un bouton, il y a
15 un bouton, vous le voyez, ce bouton rouge ?

16 M^{me} l'huissière va vous le montrer.

17 Vous voyez cette petite boîte. Très bien. Regardez-la cette petite boîte, parce que
18 lorsqu'elle s'allume, lorsque le bouton s'allume en rouge, cela signifie que nous
19 sommes en audience publique ; donc, le rouge, cela signifie qu'il y a un danger en
20 quelque sorte, parce que cela signifie que vous ne pouvez pas donner des
21 informations qui permettront au public de vous reconnaître. Mais lorsque vous avez
22 une lumière verte qui s'allumera sur cette boîte, cela signifie que vous pouvez parler
23 en toute liberté. Et c'est ainsi que vous saurez si nous sommes en audience publique
24 ou à huis clos partiel.

25 Donc, voilà, voilà ce que je voulais vous dire pour vous souhaiter la bienvenue.

26 Et nous allons maintenant donner la parole à l'Accusation qui va commencer son
27 interrogatoire.

28 Alors, je sais qu'il ne nous reste plus que cinq minutes jusqu'à la pause-café, mais

1 peut-être que nous pourrions aller jusqu'à 11 h 10, par exemple.

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, oui, Monsieur le Président, tout à fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) Oui.

4 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je pense que nous pouvons commencer à huis clos
5 partiel, pour pouvoir poser des questions à propos des coordonnées du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que donc vous avez
7 indiqué que l'article 66-3 et 74-1 ont été indiqués au témoin ?

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, cela a été fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Alors, nous
10 pouvons passer à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53) * Reclassifié en audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Excusez-moi, avant que mon confrère ne commence,
16 alors, il y a une référence qui a été faite à l'article 66-3, et à l'article 74-1. Et je
17 m'interroge, je demande si le témoin ou si l'Accusation a également notifié le témoin
18 des dispositions de l'article 70.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je pense qu'il allait par
20 le truchement de l'article 66.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, je peux vous confirmer que cela faisait partie
23 de la mise en garde en application de l'article 66.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. PUGLIATTI (interprétation) :

26 Q. Monsieur, bonjour.

27 R. Bonjour.

28 Q. Je m'appelle Lorenzo Pugliatti, je suis représentant du Procureur, et je vais vous

1 poser des questions, ce matin, au nom du Procureur.

2 Nous sommes maintenant à huis clos partiel, et je vais vous poser quelques
3 questions à propos de vos antécédents, je vais vous poser quelques questions
4 personnelles. Vous pouvez parler en toute liberté puisque... puisque nous sommes
5 maintenant à huis clos partiel ; vous le comprenez, cela ?

6 R. Oui, je vous ai suivi.

7 Q. Et je vais répéter ce que le Président vient de vous dire. Lorsque vous entendez
8 une question, faites une petite pause pour que les interprètes puissent faire leur
9 travail. Et je ferai moi-même la même chose.

10 Pourriez-vous décliner votre identité, Monsieur, pour le compte rendu d'audience ?

11 R. Je m'appelle (Expurgé)

12 Q. Et quelle est votre date de naissance ?

13 R. Je suis né (Expurgé)

14 Q. Et où êtes-vous né ?

15 R. Je suis né à Nandi district.

16 Q. Pourriez-vous préciser où vous êtes né, dans le district de Nandi ?

17 R. Je suis né à (Expurgé)

18 Q. Je pense que cela s'épelle comme suit : (Expurgé)

19 Vous êtes (Expurgé) ; est-ce bien exact ?

20 R. Oui.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, je regarde le compte
22 rendu d'audience, et je souhaiterais que l'on regarde la ligne 25, page 40. Je pense
23 que le témoin avait dit qu'il était né à (Expurgé) dans une ferme.

24 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, tout à fait, merci beaucoup.

25 Q. Vous venez de dire que vous êtes né (Expurgé) et vous avez donné le nom de (Expurgé)
26 (Expurgé), ou du lieu où vous êtes né ; est-ce que vous pourriez le répéter, cela, pour la
27 Chambre ?

28 R. C'est un petit village où je suis né.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous êtes d'accord pour
2 indiquer que ce qui a été dit, c'était la (Expurgé) nous pouvons l'accepter, si
3 vous avez l'orthographe du lieu.

4 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non, je dois vous avouer que je ne l'ai pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La ferme (Expurgé) ?

6 Me KHAN QC (interprétation) : Alors, je pense que je peux vous être utile :
7 (Expurgé)

8 M. PUGLIATTI (interprétation) :

9 Q. Monsieur, est-il exact que vous faites partie du (Expurgé) qui est un
10 sous-groupe des Luhya ?

11 R. Oui.

12 Q. Je voulais vous poser une question à propos de votre éducation.

13 Est-il exact que vous êtes allé à l'école (Expurgé) et que vous avez quitté les
14 rangs de l'école vers l'âge (Expurgé) environ, pour devenir fermier ?

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je n'ai pas entendu la réponse ou l'interprétation
17 de cette réponse. Je ne sais pas s'il y a une réponse

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin a dit « *ndiyo* ».

19 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vais vous poser la question, et peut-être que
20 j'entendrais la réponse cette fois-ci.

21 Q. Est-il exact que vous êtes allé à l'école à (Expurgé) et que vous avez quitté l'école
22 pour devenir fermier ?

23 R. Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez... vous n'avez
25 pas... Enfin, il y avait trois questions, dans votre question ; donc, bon, vous avez
26 obtenu réponse, à une des... à une des questions que vous avez posées, il y a une
27 troisième.

28 M. PUGLIATTI (interprétation) :

1 Q. Vous avez été à l'école à (Expurgé) c'est bien cela ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous lui avez
3 dit... vous lui avez demandé s'il était bien parti de l'école (Expurgé)

4 M. PUGLIATTI (interprétation) :

5 Q. Vous avez donc quitté l'école, (Expurgé) pour aller travailler sur la
6 ferme, n'est-ce pas ?

7 R. (*Intervention inaudible*)

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je n'ai toujours pas de... d'interprétation, je ne sais
9 pas si c'est... à quoi est dû ce problème.

10 Mon collègue me fait savoir que ça peut être le bon moment pour faire la pause.
11 Justement ces questions techniques pourront être résolues pendant ce temps-là.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Je voudrais informer le prétoire que la... l'interprétation se
13 passe en swahili, puis en français, et enfin en anglais, ce qui peut prendre un petit
14 peu de temps.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais le problème, c'est
16 qu'il y avait plusieurs interprétations, en même temps.

17 Ou... Enfin, il y a eu deux occasions où il n'y avait pas d'interprétation, du tout.

18 Enfin, quoi qu'il en soit, nous levons la séance pour le moment, et nous nous
19 retrouvons à 11 h 30.

20 Qu'on fasse descendre les stores, s'il vous plaît, et que l'on accompagne le témoin en
21 dehors de la salle d'audience.

22 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 03*) * Reclassifié en audience publique

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

27 *(*L'audience à huis clos suspendue à 11 h 03, est reprise à huis clos partiel à 11 h 36*) * Reclassifié en audience publique

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

4 Monsieur Pugliatti, est-ce que vous pouvez poursuivre ?

5 M. PUGLIATTI (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

7 Nous restons à huis clos partiel ; donc, vous pouvez vous exprimer librement au
8 cours de cette session.

9 Avant la pause, je vous posais des questions sur vos... votre scolarité. Est-ce que
10 vous m'entendez bien ?

11 Je commencerai par vous poser cette question-là.

12 *(Silence du témoin)*

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous entendez bien ce que je vous dis ?

14 R. Je vous suis très bien.

15 Q. Très bien.

16 S'agissant de votre scolarité, est-ce exact que vous êtes allé à l'école (Expurgé) ?

17 R. Oui, j'ai étudié à l'école (Expurgé)

18 Q. Est-ce exact que vous avez quitté l'école (Expurgé) à peu près ?

19 R. Oui.

20 Q. Lorsque vous avez quitté l'école ou après que vous « ayez » quitté l'école, vous
21 êtes allé travailler dans la ferme, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, j'ai assisté mon père à travailler dans la ferme.

23 Q. Est-ce exact que jusqu'à la violence postélectorale, en 2007, vous avez continué à
24 travailler dans l'agriculture ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous aviez deux fermes, l'une à (Expurgé) et l'autre...

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je demanderais à mon contradicteur de ne pas poser
28 de questions suggestives.

- 1 M. PUGLIATTI (interprétation) : Très bien. Je vais faire cela.
- 2 Q. Combien de fermes aviez-vous, Monsieur le témoin ?
- 3 R. J'ai deux fermes.
- 4 Q. Et où se trouvaient ces deux fermes ?
- 5 R. L'une se trouve (Expurgé) et l'autre à (Expurgé) à la ferme (Expurgé)
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
- 7 faire épeler ces deux endroits... épeler ces deux endroits pour les sténotypistes ?
- 8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, bien sûr.
- 9 Alors, le premier nom, c'est (Expurgé) Et le deuxième s'écrit (Expurgé)
- 10 (Expurgé) mais corrigez-moi, si je me trompe.
- 11 Q. Et où habitiez-vous en 2007, Monsieur le témoin ?
- 12 R. Je vivais à (Expurgé)
- 13 Q. Est-ce que vous aviez d'autres revenus ou d'autres emplois en 2007 ?
- 14 R. Il y a un autre travail que j'avais, mais je l'avais abandonné pour devenir
- 15 agriculteur.
- 16 Q. Et quel emploi... de quel emploi s'agissait-il ?
- 17 R. J'ai travaillé (Expurgé) Finalement, j'ai quitté ce travail. Par après, j'ai travaillé
- 18 avec une association en... une... une association dénommée... une compagnie
- 19 dénommée (Expurgé)
- 20 Q. À part ce... cet emploi précédent, est-ce que vous aviez d'autres sources de
- 21 revenus ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Et lesquelles ?
- 24 R. J'ai cultivé (Expurgé), et j'étais éleveur de vaches, et j'avais aussi une
- 25 (Expurgé)
- 26 Q. Où se trouvait votre (Expurgé)
- 27 R. Elle était à (Expurgé)
- 28 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vais épeler cela pour le procès-verbal. Si je suis

1 bien informé, ça s'écrit : (Expurgé)

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que mon honorable collègue pourrait
3 demander à quelle date le témoin a travaillé à (Expurgé) ?

4 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, je peux poser la question.

5 Si le... le témoin connaît les dates, il répondra.

6 Q. Monsieur le témoin, si vous vous en souvenez, à quelle date avez-vous commencé
7 à travailler (Expurgé) ou même la date... la... le... l'année — pardon — simplement
8 l'année suffirait.

9 R. Je ne peux pas me souvenir de la date et de l'année. J'ai... Mais quand même, j'ai
10 travaillé (Expurgé)

11 Q. Et pendant combien de temps, à peu près, avez-vous travaillé là ? Est-ce que vous
12 vous en souvenez ?

13 R. Je n'y ai pas travaillé pendant plusieurs années, mais c'était au-delà d'une année.

14 Q. Et le (Expurgé) combien de temps avez-vous travaillé là ?

15 R. À (Expurgé) j'ai travaillé pendant plus de trois ans.

16 Q. Pour donner à la Cour une idée, est-ce que c'est très... est-ce que c'était —
17 pardon — avant ou après les élections de 2007 ?

18 R. C'était avant les élections.

19 Q. Et depuis les élections, quel a été votre emploi, si vous en avez eu un — les
20 élections de 2007 ?

21 R. Après les élections, en 2008, j'ai travaillé comme (Expurgé) J'ai travaillé comme
22 (Expurgé)

23 Q. Est-ce que vous travaillez toujours comme (Expurgé) ?

24 R. Non, je ne fais plus ce travail.

25 Q. Vous parlez swahili, aujourd'hui, nous l'entendons ; est-ce que vous pourriez dire
26 à la Cour si vous parlez d'autres langues ou si vous comprenez d'autres langues ?

27 R. Oui, il y a d'autres langues que je connais.

28 Q. Et lesquelles ?

- 1 R. En plus du swahili, je connais le (Expurgé) et le kalenjin.
- 2 Q. Je vais prendre les langues les unes après les autres, Monsieur le témoin.
- 3 (Expurgé) c'est la langue luhya, n'est-ce pas ?
- 4 R. C'est exact.
- 5 Q. Et je vais poser... vous poser également la question de savoir si vous comprenez
- 6 également le (Expurgé)
- 7 R. Oui, je comprends très bien.
- 8 Q. Est-ce que vous parlez cette langue ?
- 9 R. Oui, je parle le (Expurgé)
- 10 Q. Pour ce qui est du kalenjin, est-ce que vous parlez kalenjin ?
- 11 R. Oui, je parle le kalenjin.
- 12 Q. Et est-ce que vous comprenez, en l'occurrence, le kalenjin ?
- 13 R. Je parle bien le kalenjin et je le comprends bien.
- 14 Q. À... Au sujet de (Expurgé) où se trouvent-ils ?
- 15 R. On... Ces deux lieux se situent dans le district de Nandi.
- 16 Q. Je voudrais revenir au kalenjin, Monsieur le témoin.
- 17 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour comment il se fait que vous parliez et
- 18 comprenez le kalenjin ?
- 19 R. Je connais le kalenjin parce que je suis... je suis... je suis né dans cette région et j'y
- 20 ai vécu toute ma vie.
- 21 Q. Très bien. Merci.
- 22 Je vous... Je vous posais des questions sur (Expurgé) et vous avez déclaré
- 23 qu'ils se situaient dans le district de Nandi ; est-ce que vous savez dans quelle
- 24 circonscription parlementaire ils sont situés ?
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti...
- 26 *(Intervention non interprétée ; microphone fermé).*
- 27 R. C'est Tinderet.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M'avez-vous compris ? Il est

1 en train de répondre.

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vais reposer la question moins directement.

3 Q. Très brièvement, qu'est-ce que vous vendiez dans votre (Expurgé) ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Mon contradicteur constatera qu'à la ligne 19, la
7 transcription ne montre pas de réponse.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Merci beaucoup. Moi, j'ai : « Tinderet ». J'ai entendu
9 « Tinderet ».

10 La ligne 1, sur la page suivante a bien la réponse enregistrée.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Et combien de temps ça prend ?

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. En 2007, Monsieur le témoin, avant les élections, quels étaient les groupes
27 ethniques qui habitaient à (Expurgé)

28 R. Il y avait des Luhya, les Kisii, des Luo et des Kikuyu.

1 Q. Y avait-il d'autres groupes à (Expurgé) avant les élections de 2007 ?

2 R. En plus des groupes ethniques que je viens de vous citer, il y avait également des
3 Kalenjin.

4 Q. Et quel était le groupe qui était le plus important en nombre ?

5 R. Il s'agit des Kalenjin.

6 Q. Et à (Expurgé), quel groupe ethnique résidait à (Expurgé)

7 R. À (Expurgé), il y avait des Luhya, des Luo, des Kikuyu et des Kisii. Il y avait
8 également des Nandi.

9 Q. *(Intervention non interprétée)*

10 R. C'est vrai.

11 Q. *(Début d'intervention non interprété)* ...Ces groupes, à (Expurgé) quel était le groupe
12 le plus important en nombre, et avant les élections de 2007 ?

13 R. Il s'agit des Kalenjin.

14 Q. Et même question pour (Expurgé) Quel groupe ethnique habitait à (Expurgé) avant
15 les élections de 2007 ?

16 R. Il y avait des Luhya, des Kisii, ainsi que des Luo. Il y avait également des Kalenjin.

17 Q. Dernière question sur ce sujet : quel était le groupe le plus important en nombre à
18 (Expurgé) ?

19 R. Les Kalenjin.

20 Q. Je vais maintenant demander aux juges de passer en audience publique ; donc, il
21 faudra que vous fassiez très attention et que vous ne « mentionnez » pas où vous
22 habitez à l'époque, n'est-ce pas ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous demandez à passer en
24 audience publique ?

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, je voudrais juste savoir... être... m'assurer que
27 le témoin comprend bien que, maintenant, le public va entendre ses propos.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je m'en charge.

1 Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer en audience publique ; donc le...
2 la lampe, le voyant qui est devant vous, va... qui est vert parce que nous étions à huis
3 clos partiel, va devenir rouge parce que nous serons en audience publique.
4 Lorsque la lumière sera rouge, il faut faire très attention, ne mentionnez pas l'endroit
5 où vous habitez ni l'endroit où vous habitez.
6 Et essayez, dans vos réponses, de ne pas donner d'information qui pourrait dévoiler
7 votre identité ou donner des informations qui soient si spécifiques que, par exemple,
8 lorsque vous étiez avec un très petit nombre de personnes, si vous le dites en
9 audience publique, quelqu'un qui vous écoute pourrait en déduire que c'est vous qui
10 témoignez. Donc, faites attention.
11 Si vous devez absolument nous dire ce genre de choses, nous passerons en audience
12 à huis clos partiel. Donc, écoutez attentivement la question posée par M. Pugliatti et
13 essayez d'y répondre de la façon la plus brève possible, tout en donnant, bien sûr, les
14 informations nécessaires dans votre réponse.
15 Répondez juste à la question et n'essayez pas de répondre à... ne... n'essayez pas
16 d'ajouter trop de détails.
17 Vous comprenez bien ?
18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous... je vous comprends.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons maintenant,
20 donc, passer en audience publique.
21 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*
22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
24 Nous sommes maintenant en audience publique ; donc, vous voyez que le voyant
25 rouge... le voyant est devenu rouge.
26 Monsieur Pugliatti, c'est à vous. Vous n'avez pas besoin de taper violemment sur le
27 bouton du micro pour l'allumer.
28 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, j'ai bien compris. Je vais être plus doux.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions très générales
2 sur Nandi Hills et ses environs.

3 Avant l'élection de 2007 au Kenya, quels groupes ethniques résidaient à *Nandi Hills*
4 *town*, dans la ville de Nandi Hills ?

5 R. Les groupes ethniques qui résidaient à *Nandi Hills town* étaient les Kalenjin, les
6 Luhya et les Kisii. Et ce sont les Kikuyu qui faisaient du commerce. C'étaient les plus
7 grands commerçants de la région.

8 Q. Je vais y venir.

9 Mais avant cela, vous avez mentionné plusieurs groupes ethniques : lequel était le
10 plus important en nombre, à l'époque ?

11 R. Il s'agit des Kalenjin.

12 Q. Et est-ce encore le cas aujourd'hui ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous avez dit que le... les Kikuyu étaient le groupe le plus important de
15 commerçants, mais quand est-ce qu'ils sont arrivés à *Nandi Hills town*, à quel
16 moment ?

17 R. Les Kikuyu résident à *Nandi Hills town* depuis très longtemps.

18 Q. Depuis quand, à peu près ? Le savez-vous ?

19 R. Je ne suis pas en mesure de vous dire en quelle année ils se sont installés à Nandi
20 Hills, mais tout ce que je sais, c'est qu'ils y résident depuis plusieurs années.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti,
22 avez-vous besoin de poser ce type de questions au témoin ? Est-ce absolument
23 nécessaire pour le reste de sa déposition ?

24 M. PUGLIATTI (interprétation) : J'ai encore deux ou trois questions à poser sur
25 *Nandi Hills town* et, ensuite, je passerai à autre chose.

26 Q. Monsieur le témoin, les Kikuyu sont-ils encore le groupe de commerçants le plus
27 important à *Nandi Hills town* ?

28 R. Je ne le sais pas. Pour le moment, je n'en ai aucune information.

1 Q. Je vais vous poser des questions sur les environs de Nandi Hills.

2 Lorsque les colons ont quitté Nandi Hills, qui a acheté la terre à Nandi Hills ?

3 R. Après le départ des Blancs, c'est... ce sont les... les Luhya, les Kisii et les Luo qui
4 ont acheté les terres, mais les Luo étaient en petit nombre.

5 Q. Et avant les Blancs, à qui appartenait la terre ?

6 R. Avant l'arrivée des Blancs, je ne peux pas vous dire à qui appartenait les terres,
7 parce que, moi, je suis né au moment où les Blancs s'étaient déjà installés.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'était pour cela que j'avais
9 posé ma question précédemment. Le témoin est là pour nous dire ce qu'il sait, et rien
10 d'autre. Je pense qu'il n'est pas très utile de rentrer dans l'Histoire.

11 Enfin, si on a besoin d'avoir des informations sur l'historique ou le folklore, eh bien,
12 nous pouvons éventuellement poser ces questions, mais c'est quand même assez
13 anecdotique pour l'instant ; donc, je pense que ce n'est pas vraiment utile.

14 M. PUGLIATTI (interprétation) : Bien sûr. Je vais, de toute façon, poser des
15 questions sur la période électorale, maintenant.

16 Q. Donc, avant la période de campagne électorale de 2007, pouvez-vous nous dire
17 quelle était l'ambiance qui régnait à Nandi Hills ?

18 R. Avant les élections, cette région de Nandi Hills était paisible.

19 Q. Et une fois la campagne électorale commencée, les partis principaux étaient
20 l'ODM et le PNU ; c'est bien ce dont vous vous souvenez, n'est-ce pas ?

21 R. C'est cela.

22 Q. À votre connaissance, quels groupes ethniques, dans la zone de Nandi Hills,
23 étaient supporters de l'ODM ?

24 R. La plupart des groupes ethniques soutenaient l'ODM.

25 Q. Pourriez-vous être plus précis, s'il vous plaît ?

26 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être pourriez-vous
28 procéder par groupe ethnique, l'un après l'autre, Monsieur Pugliatti.

1 M. PUGLIATTI (interprétation) : J'entends bien.

2 Q. Donc, Monsieur le témoin, d'après vous, quel était le parti que soutenaient les
3 Kalenjin dans la zone de Nandi Hills ?

4 R. Les Kalenjin soutenaient l'ODM.

5 Q. Qu'en est-il... Qu'en était-il des Luo ?

6 R. Les Luo soutenaient l'ODM.

7 Q. Et les Kisii ?

8 R. ODM.

9 Q. Et les Luhya, quel parti soutenaient-ils en majorité ?

10 R. Les Luhya soutenaient également l'ODM.

11 Q. Et les Kikuyu, dans la région de Nandi Hills, quel parti soutenaient les Kikuyu ?

12 R. Parmi les Kikuyu, il y en a qui soutenaient PNU.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom du candidat à l'élection présidentielle, à
14 l'époque ?

15 R. C'était Raila.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La... Avez-vous une réponse
17 à votre avant-dernière question ? La... Votre question était... portait sur les Kikuyu
18 dans la zone de Nandi Hills pour savoir quel parti ils soutenaient, et « leur » témoin
19 a répondu que certains Kikuyu soutenaient le PNU.

20 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vais clarifier cela.

21 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé une question, je vous ai demandé quel parti
22 les Kikuyu dans la zone de Nandi Hills... quel était le parti qu'ils soutenaient, et vous
23 m'avez répondu que certains Kikuyu soutenaient le PNU.

24 Pourriez-vous nous dire... nous en dire plus là-dessus ?

25 R. Certains soutenaient le PNU, parce que le candidat à présidentielle était l'un des
26 leurs, et d'autres soutenaient l'ODM.

27 Q. Y avait-il un groupe qui était plus important en nombre que l'autre, parmi ces
28 personnes qui... parmi ces Kikuyu ?

1 R. Oui.

2 Q. Et quel était le groupe de Kikuyu le plus important en nombre ?

3 R. C'est le groupe qui soutenait le PNU dont le candidat aux élections présidentielles
4 était kikuyu.

5 Q. Vous souvenez-vous qui était le député pour Tinderet en 2007 ?

6 R. Oui, je me souviens de cette personnalité.

7 Q. De qui s'agissait-il ?

8 R. Henry Kosgey.

9 Q. Et de quel parti... Et quel était le parti auquel appartenait M. Kosgey ?

10 R. Henry Kosgey était membre du parti ODM.

11 Q. Et à quel groupe ethnique appartient M. Henry Kosgey ?

12 R. Il appartenait au groupe ethnique des Kalenjin.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez s'il y avait d'autres
14 représentants de l'ODM qui étaient candidats pour la Vallée du Rift à l'époque ?

15 R. Oui, je peux tenter de m'en souvenir.

16 Q. Pourriez-vous nous le dire ?

17 R. Ruto était la personnalité éminente de cette région et c'était quelqu'un de l'ODM.
18 Il soutenait l'ODM.

19 Q. Il s'agit de William Ruto ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, j'ai entendu qu'il était le grand chef, dans la région. Pouvez-vous nous
22 expliquer ce que cela... ce que vous vouliez dire ?

23 R. Il a été... Il a été couronné ou il a prêté serment comme porte-parole de... du
24 groupe ethnique des Kalenjin.

25 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce que cela signifie, d'après vous, d'être le
26 porte-parole du groupe ethnique kalenjin ?

27 R. Il était le porte-parole des Kalenjin, parce que, avant lui, il y avait un certain
28 Koitalel Samoei. En kalenjin... En langue kalenjin, cela signifie « des pierres

1 blanches ».

2 Q. Et connaissez... savez-vous quel était le rôle du porte-parole kalenjin ?

3 R. Le porte-parole des Kalenjin, c'est la personne qui devait donner des ordres, et ces
4 ordres devaient être respectés.

5 Q. Je voudrais être... que nous soyons bien clairs : à qui ces ordres étaient-ils
6 donnés ?

7 R. Compte tenu du fait qu'il était porte-parole des Kalenjin et que, avant lui, il y
8 avait un prédécesseur, lui, en tant que porte-parole, il devait décider qu'une telle
9 chose se fasse ou pas.

10 Q. Alors, pour que tout soit clair, vous aviez dit qu'il donnait des ordres, et je voulais
11 savoir qui suivaient ses ordres.

12 R. S'il ordonne quelque chose, son groupe ethnique kalenjin devrait suivre ce qu'il a
13 dit.

14 Q. Monsieur, vous avez également dit qu'il avait prêté serment ; est-ce que vous
15 pourriez donner des précisions à ce sujet à la Chambre, si vous êtes en mesure de le
16 faire ?

17 R. Je vais vous expliquer comment il a prêté serment.

18 Parce que Koitalel Samoei, lorsque... est décédé, c'est le vieux Moi qui était le chef du
19 groupe ethnique kalenjin. Lorsque le vieux Moi est parti, Ruto a été porté... a prêté
20 serment comme le porte-parole de ce groupe ethnique.

21 Q. Monsieur, nous allons, maintenant, parler de la campagne électorale.

22 Est-ce qu'il y a eu des rassemblements politiques dans la zone des Nandi Hills
23 avant ?

24 *(Silence du témoin)*

25 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je me demande si cette question a été traduite.

26 Je vais répéter ma question.

27 Q. Monsieur, je vais vous poser des questions à propos de la période qui a précédé
28 les élections, donc, à propos de la campagne électorale.

1 Est-ce qu'il y a eu des rassemblements politiques dans la zone de Nandi Hills, avant
2 les élections ?

3 R. Oui, il y en avait.

4 Q. Est-ce qu'il y a eu des rassemblements politiques de l'ODM dans la zone de Nandi
5 Hills ?

6 R. Oui, il y en avait.

7 Q. Avez-vous assisté à des rassemblements politiques de l'ODM dans la zone de
8 Nandi Hills, avant les élections ?

9 R. Oui, j'ai pris part... j'ai participé à... au rassemblement pendant la campagne.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de rassemblements auxquels vous
11 avez assisté ou participé durant la campagne ?

12 R. J'ai participé à cinq rassemblements politiques.

13 Q. Monsieur, je vais vous poser des questions à propos de ces rassemblements.

14 Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre où ont eu lieu ces cinq
15 rassemblements auxquels vous avez participé ?

16 R. Les cinq rassemblements auxquels j'ai pris part ont eu lieu au... à *Nandi Hills*
17 *stadium*.

18 Q. Est-ce qu'il y en a eu ailleurs ?

19 R. Il y a l'autre qui a eu lieu à Kapchorwa, un autre à Maraba, un autre à Labuya et
20 l'autre a eu lieu à Metetei.

21 Q. Alors, pour ce qui est de l'orthographe de « Kapchorwa », il s'agit de ce qui suit :
22 K-A-P-C-H-O-R-W-A.

23 Monsieur, alors, justement à propos du premier rassemblement auquel vous avez
24 assisté, est-ce qu'il s'agissait du rassemblement qui a eu lieu au stade de Nandi
25 Hills ?

26 R. Oui.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez, de façon approximative, du moment où ce
28 rassemblement a eu lieu ?

1 R. Je ne peux plus m'en souvenir, mais j'« en » ai pris part.

2 Q. Est-ce que vous savez combien de temps avant les élections ont eu lieu... a eu lieu
3 ce rassemblement au stade ?

4 R. Conformément à la loi du Kenya, c'est lorsque le Parlement arrête ses travaux que
5 la campagne électorale commence, et la campagne dure trois mois.

6 Q. Et est-ce que, justement, le Parlement avait été dissout quand ce rassemblement a
7 eu lieu ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur, si vous pouvez me le dire, est-ce que vous vous souvenez si cela s'est
10 passé longtemps après la dissolution du Parlement ? Je parle de ce rassemblement :
11 est-ce qu'il a eu lieu longtemps après la dissolution du Parlement ?

12 R. Non.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, ce qui est un fait avéré, et les parties sont
14 d'accord à ce sujet, c'est que les élections ont eu lieu le 27 décembre. Alors, je ne
15 pense pas qu'il soit très utile de demander combien de temps est-ce que cela s'est
16 passé... Bon, peut-être qu'il est utile de demander combien de temps... si cela s'est
17 passé très longtemps avant les élections, mais il y a la référence, pour ce qui est de la
18 date des élections qui... qui ont eu lieu le 27 décembre.

19 Donc, là, on pourrait demander combien de temps avant cette date est-ce que le
20 rassemblement au stade de Nandi Hills a eu lieu. Voilà, je pense que... je pense être
21 utile.

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, mais je ne demande pas combien de temps
23 avant les élections est-ce que le rassemblement a eu lieu, je demande combien de
24 temps après la dissolution du Parlement.

25 Alors, bien entendu, cela n'est pas un fait convenu entre les parties, mais ce que nous
26 voulions indiquer, c'est que — enfin, c'est ce que nous avançons — le Parlement
27 kenyan a été dissout le 22 octobre ; et cela, c'est de notoriété publique, si cela est
28 utile.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a un... un témoin qui est en train de comparaître.

2 Mon estimé confrère présente une date. Nous ne savons pas...

3 Bon, après deux ans d'enquête de la part de l'Accusation, ils ne savent pas... Enfin, ils
4 nous demandent quand est-ce que les rassemblements ont eu lieu. Nous, nous
5 essayons de mener à bien une enquête. Jusqu'à ce moment-là, bon, il... on a ce que
6 l'Accusation a dit.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais je peux constater
8 que l'Accusation a mentionné la date de la dissolution du Parlement — c'est ce qui a
9 été dit par l'Accusation —, mais, bon, cela n'était pas la question qui a été posée au
10 témoin, dans le cadre de sa déposition. En fait, il lui a posé une question à propos du
11 moment où le rassemblement a eu lieu. Et comme point de référence, il prend la
12 dissolution du Parlement. Alors, ce n'est pas votre point de référence qui est la date
13 des élections.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne vais pas revenir à la charge, mais mon estimé
15 confrère a posé la question suivante : est-ce que cela s'est passé longtemps après la
16 dissolution du Parlement ? Mais c'est très suggestif, ça, en fait. Donc, il y a une date
17 convenue entre les parties, et utilisons cette date qui est une... un point de référence
18 très clair. Après tout, c'est cela qui est au cœur de cette affaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons laisser
20 l'Accusation aller de l'avant et continuer.

21 Le Procureur, la Défense...

22 Monsieur Pugliatti, bon, la Défense a suggéré, Monsieur Pugliatti, un point de
23 référence. Si vous ne l'acceptez pas en tant que point de référence, c'est tout à fait
24 votre droit. Vous êtes, tout à fait, autorisé à mener votre interrogatoire principal
25 comme vous le jugez opportun, compte tenu de ce qui est permis, bien entendu.

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Vous pouvez m'accorder une petite minute, je vous
27 prie ?

28 Q. Monsieur, et si tant est que vous êtes en mesure de nous le dire, est-ce que vous

1 pourriez nous dire — et je pense à un nombre de semaines ou de mois, de jours —,
2 donc, combien de temps après la dissolution du Parlement a eu lieu ce... ce
3 rassemblement, en jours ou semaines ?

4 R. Comme je l'ai dit, je ne peux pas me souvenir, mais lorsqu'il y a vacance
5 parlementaire... lorsque... lorsqu'il y a dissolution de... de Parlement, c'est... il y a
6 trois mois de campagne électorale.

7 Q. Comment est-ce que vous avez entendu parler de ce rassemblement ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, mais, là, il y a
9 quelques difficultés auxquelles nous avons déjà fait référence, à propos de la
10 précision des charges.

11 Alors, je demanderais à mon estimé confrère, qui travaille pour la CPI, de poser... de
12 reposer une question à propos de la date des élections. Il se peut que nous ayons la
13 même réponse, mais il se peut que nous ne l'ayons pas ; mais je pense que ce serait
14 utile, utile pour la Défense, parce que, comme je l'ai déjà dit, il n'y a pas de date, de
15 mois qui ont été indiqués à propos de ce rassemblement. Nous savons que les
16 élections ont eu lieu le 27 décembre. Est-ce que le rassemblement a eu lieu pendant
17 ce mois-ci ou le mois précédent ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, il
19 semblerait que vous devriez, en fait, avoir un point de référence.

20 Si le témoin n'est pas en mesure de nous donner cette date, ce point de référence à
21 propos de la dissolution du Parlement... par rapport à la dissolution du Parlement,
22 bon, si cela ne nous permet pas d'aller de l'avant, eh bien, je pense qu'il faudra que
23 vous pensiez à autre chose.

24 M. PUGLIATTI (interprétation) :

25 Q. Monsieur, vous avez dit que le rassemblement avait eu lieu après la dissolution
26 du Parlement. Donc, le Parlement était dissout, la campagne électorale a
27 commencé... avait commencé, et vous nous avez dit que cette campagne électorale
28 avait duré trois mois. Alors, nous sommes tous d'accord pour dire que les élections

1 ont eu lieu le 27 décembre. Ce qui fait que le rassemblement aurait pu avoir lieu
2 entre le mois d'octobre et le mois de décembre — soit en octobre, soit en novembre,
3 soit en décembre.

4 Est-ce que cela vous permet de vous souvenir, peut-être de façon approximative,
5 de... du moment où le rassemblement aurait pu avoir lieu ?

6 R. Je pense que c'était au mois d'octobre, parce que les élections n'avaient pas encore
7 eu lieu.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre aval, je vais
9 passer à autre chose.

10 Q. Monsieur, comment est-ce que vous avez entendu dire ou comment est-ce que
11 vous avez appris que ce rassemblement allait avoir lieu ?

12 R. Il y avait des véhicules qui circulaient et qui annonçaient qu'il y aura un
13 rassemblement politique.

14 Q. Et est-ce que l'annonce indiquait qui allait prendre la parole au rassemblement ?

15 R. « Il » disait qu'il y aura des invités et il y aura également le parlementaire de notre
16 circonscription, mais aussi le porte-parole des Kalenjin, l'Honorable Ruto.

17 Q. Et ne nous dites pas où se trouvait votre maison, mais dites-nous comment est-ce
18 que vous êtes allé depuis votre maison, votre domicile, jusqu'au stade.

19 R. Lorsqu'il y avait des annonces, ils ont dit également qu'il y aura des camions qui
20 seront envoyés pour ramasser les personnes qui participeront à ce meeting.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais que nous
22 passions à huis clos partiel, pour que je puisse poser une question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

24 Huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50) * Reclassifié en audience publique*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
27 Président.

28 M. PUGLIATTI (interprétation) :

1 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes allé à ce rassemblement seul ou est-ce que vous
2 étiez accompagné par quelqu'un ?

3 R. J'y ai pris part avec d'autres personnes.

4 Q. Et quelle était l'appartenance ethnique de ces autres personnes ?

5 R. C'étaient mes amis du groupe ethnique kalenjin.

6 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
7 audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

9 Audience publique.

10 *(Passage en audience publique à 12 h 51)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. PUGLIATTI (interprétation) :

13 Q. Monsieur, alors, nous sommes à nouveau en audience publique, je vous le
14 rappelle.

15 À quelle heure êtes-vous arrivé au rassemblement ?

16 R. Lorsque le camion est arrivé, nous avons embarqué et nous sommes allés au
17 stadium de Nandi Hills où ce meeting... ce meeting a eu lieu.

18 Q. Et à quelle heure, plus ou moins, êtes-vous arrivé là-bas ?

19 R. Je pense que c'était autour de 11 h.

20 Q. Est-ce que le rassemblement avait déjà commencé lorsque vous êtes arrivé à 11 h ?

21 R. Non, le meeting n'avait pas encore commencé, les gens étaient là en train
22 d'attendre les invités qui devraient arriver.

23 Q. Alors, très brièvement, est-ce que vous pourriez décrire le stade de Nandi Hills ?

24 R. Le stade de Nandi Hills, lorsque vous venez de la ville, ce stade se trouve derrière
25 le magasin. Son entrée fait face au magasin. Et il y a une partie réservée aux invités,
26 et l'autre partie réservée à l'assistance.

27 Q. Donc, est-ce que je pourrais le décrire comme un stade de sport ?

28 R. Oui, oui. C'est un stade de jeu, de sport.

1 Q. Est-ce que vous diriez qu'il s'agit d'un stade vaste ?

2 R. Oui, c'est un grand stade.

3 Q. Est-ce qu'il y avait des sièges à l'intérieur du stade pour le public ?

4 R. Les invités avaient des chaises, mais l'assistance était debout et d'autres personnes
5 de l'assistance étaient assises.

6 Q. Donc, pour que tout soit clair, ils étaient assis par terre, ils n'étaient pas assis sur
7 des chaises.

8 R. Les invités avaient des chaises, mais l'assistance était assise par terre.

9 Q. Est-ce qu'il y avait une tribune, quelque chose qui avait été construit pour les
10 invités — un type de tribune ou d'estrade ?

11 R. Il y avait une construction pour les invités.

12 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien de personnes étaient
13 présentes dans le stade pour ce rassemblement ?

14 R. Les gens étaient nombreux. Ils étaient plein, ils ont rempli ce stade.

15 Q. Alors, est-ce que vous pensez qu'il y avait plus qu'une centaine de personnes ou
16 moins qu'une centaine de personnes ?

17 R. Ils étaient plus de 100. Ils étaient plus d'une (*phon.*) centaine.

18 Q. Bien. Alors, est-ce qu'il y avait plus de 1 000 personnes ou moins de
19 1 000 personnes ?

20 R. Ils étaient plus de 1 000.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il est, je
22 pense que c'est peut-être le moment de faire la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait. Nous allons
24 faire la pause déjeuner.

25 Monsieur, nous allons maintenant lever l'audience pour la pause déjeuner. Et étant
26 donné que vous avez prononcé la déclaration solennelle et que vous n'avez pas
27 terminé, ne parlez de votre témoignage à personne. Et vous reviendrez ici, à 14 h 30,
28 aujourd'hui.

1 Est-ce que vous me comprenez ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai compris.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que les stores
4 pourraient être baissés, Madame la greffière d'audience ? Et est-ce que le témoin
5 peut être escorté hors du prétoire ?

6 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) * Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 01, est reprise en public à 14 h 33)*

12 *(Le témoin est présent au prétoire)*

13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Monsieur Pugliatti, nous sommes en audience publique et vous pouvez poursuivre.

17 Monsieur le témoin, bienvenue à nouveau.

18 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vous remercie.

19 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous parliez d'avoir été à un meeting au
20 stade de Nandi Hills et vous nous avez dit que le stade était plein. Donc, d'après ce
21 que vous avez vu, quels étaient les groupes ethniques qui composaient cette foule à
22 ce meeting ?

23 R. Il y avait des Kalenjin.

24 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres groupes de personnes ?

25 R. Oui.

26 Q. Pourriez-vous nous dire de qui il s'agissait, de quels autres groupes ?

27 R. Il y avait des Luo, des Kisii, des Kikuyu et des Luhya.

28 Q. Et quel était le groupe qui était le plus nombreux, parmi tous ces groupes ?

1 R. C'étaient des Kalenjin.

2 Q. Vous nous avez dit que lorsque ce meeting a été annoncé, on a dit qu'il y aurait
3 des orateurs. Et vous vouliez entendre qui, exactement ? Quels étaient les orateurs
4 qui vous intéressaient ?

5 R. On nous disait qu'il y aura Ruto et Kosgey. Ils seront accompagnés par d'autres
6 personnes qui seront candidats aux élections présidentielles.

7 Q. Soyons clairs, c'est William Ruto et Henry Kosgey ; c'est bien cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Étaient-ils déjà au stade, lorsque vous y êtes arrivé ?

10 R. Non, ils n'étaient pas encore arrivés.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais, s'il vous plaît, Monsieur le Président, que
12 mon éminent contradicteur, au vu de la réponse à la ligne 17, lorsque cette personne
13 dit que M. Ruto et M. Kosgey allaient être accompagnés d'autres personnes qui
14 étaient « candidats » aux élections, j'aimerais que l'on sache s'il s'agissait de
15 l'Honorable Raila Odinga ou d'une autre personne.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Khan QC,
17 laissez M. Pugliatti faire son interrogatoire principal comme il l'entend.

18 Monsieur Pugliatti, si vous voulez poser cette question, faites-le.

19 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je suis sûr que mon éminent contradicteur pourra
20 poser la question lorsque ce sera son tour.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je ne veux (*phon.*) pas poser des questions, et je
22 demande l'aide de l'Accusation pour une bonne raison ; c'est parce que nous avons
23 ici des éléments de preuve sans aucune date, et c'est très difficile pour la Défense
24 de... de comprendre les choses.

25 Le témoin a dit que M. Kosgey et M. Ruto étaient accompagnés de personnes qui
26 étaient « candidats » à l'élection présidentielle ; donc, nous avons, en effet, convenu
27 entre nous et... que les candidats étaient l'Honorable Kibaki et l'Honorable
28 Raila Odinga, ainsi que l'Honorable Kalonzo, alors c'est l'un... l'un ou l'autre des

1 trois.

2 Donc, je pense que ce serait quand même utile que l'Accusation pose cette question,
3 étant donné leurs obligations en tant que membres de cette Cour et les difficultés
4 qu'ils présentent déjà... qu'ils offrent... qu'ils présentent à la Défense au vu de la
5 façon dont ils posent des questions.

6 Donc, nous aimerions le savoir avant le contre-interrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous avons compris
8 vos arguments.

9 Monsieur Pugliatti, je pense que vous devriez peut-être aider M^e Khan QC. Il s'agit
10 d'une demande de M^e Khan QC et vous pourriez peut-être l'accueillir favorablement,
11 mais, enfin, c'est à vous de voir.

12 M. PUGLIATTI (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous vous souvenez que M. Ruto et
14 M. Kosgey allaient prendre la parole. Savez-vous si d'autres personnes étaient
15 censées prendre la parole aussi ?

16 R. Nous ne pouvions pas le savoir, puisqu'on ne nous l'avait pas dit, mais tout ce
17 qu'on nous avait dit qu'il y aurait des visiteurs, et nous avons suivi ce qu'ils avaient
18 dit puisque c'étaient eux qui étaient des grands orateurs, selon moi.

19 Q. Vous dites que M. Ruto et M. Kosgey sont arrivés plus tard, après vous ; les
20 avez-vous vus arriver et rentrer dans le stade ?

21 R. Oui, je les ai vus quand ils sont arrivés.

22 Q. Les avez-vous reconnus ?

23 R. Oui, je les ai reconnus.

24 Q. Étaient-ils accompagnés d'autres personnes ?

25 R. Oui, il y avait des personnes qui les avaient accompagnés, mais, moi, je les avais
26 reconnus comme nos dirigeants.

27 Q. Vous dites que M. Kosgey et M. Ruto devaient faire des discours ; ont-ils bel et
28 bien fait ces discours ?

1 R. Oui, ils ont fait les discours.

2 Q. Qui a pris la parole en premier, M. Kosgey ou M. Ruto ?

3 R. C'est M. Henry Kosgey qui a pris la parole en premier, puisque c'était son champ
4 électoral ; et lui, il avait le devoir d'accueillir les autres. C'était sa circonscription
5 électorale (*correction de l'interprète*).

6 Q. Étiez-vous présent lorsque M. Kosgey a parlé ?

7 R. Oui, j'y étais.

8 Q. Où vous trouviez-vous dans le stade ?

9 R. J'étais derrière la foule qui était là, debout.

10 Q. Précédemment, vous avez dit qu'on avait construit une estrade pour les... les
11 orateurs ; avez-vous vu Henry Kosgey... vous pouviez voir Henry Kosgey pendant
12 qu'il prononçait son discours ?

13 R. Oui, je pouvais le voir.

14 Q. Pouviez-vous l'entendre ? Pouviez-vous entendre son discours ?

15 R. Oui, je pouvais le suivre puisqu'ils utilisaient un système de sonorisation.

16 Q. Je vais, maintenant, vous poser des questions à propos du discours de M. Kosgey.
17 Pourriez-vous nous dire comment il a commencé son discours ?

18 R. Oui, je peux vous le dire.

19 Q. Allez-y.

20 R. M. Kosgey a commencé son discours en abordant le déroulement de vote, en
21 disant que nous devons nous unir pour un seul vote.

22 Q. Quelle langue parlait M. Kosgey lorsqu'il a dit tout cela ?

23 R. Au début, il s'est exprimé en swahili.

24 Q. Lorsqu'il a parlé de la procédure de vote et lorsqu'il disait qu'il fallait tous se
25 rassembler pour que le vote... pour tous voter, en quelle langue s'exprimait-il ?

26 R. Il s'exprimait en swahili.

27 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, nous décrire ce que vous avez
28 compris lorsque M. Kosgey a dit qu'il fallait se rassembler pour que le vote soit

1 unique ? D'après vous, qu'est-ce que cela voulait dire ?

2 R. Selon moi, c'était un appel pour nous demander de voter de façon unique la
3 personne que lui-même avait indiquée.

4 Q. Et qui était cette personne qu'il avait indiquée ?

5 R. C'était M. Raila Omolo Odinga.

6 Q. Donc, en demandant à la foule de voter pour Raila Odinga, le but était de faire
7 élire Raila Odinga à quel poste ?

8 R. Au poste du président de la République.

9 Q. Et dans son discours, M. Kosgey a-t-il dit autre chose dont vous vous rappelez ?

10 R. Oui, je me rappelle autre chose qu'il avait « dite ».

11 Q. Pourriez-vous nous dire ce dont vous vous souvenez, les autres propos qu'il a
12 tenus ?

13 R. Il avait, également, parlé du développement. Et en continuant, il a changé de
14 langue et il a continué en s'exprimant en kalenjin.

15 Q. Et qu'a-t-il dit, lorsqu'il est passé au kalenjin ?

16 R. Quand il s'exprimait en kalenjin, il a utilisé un proverbe. *(Fin de l'intervention non*
17 *interprétée)*

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime dans une langue qui
19 n'est pas le swahili.

20 R. Cela veut dire : « Nous ne voulons pas les arbres qui ont été apportés par les
21 Blancs. »

22 Q. Bien. Lorsque M. Kosgey a prononcé ces mots, les avez-vous compris ?

23 R. Oui, j'ai compris ce qu'il avait dit, puisque c'est une langue que je connais.

24 Q. Savez-vous à qui M. Kosgey faisait référence lorsqu'il parlait d'arbres ?

25 R. À ce moment-là, je n'avais pas bien compris ce qu'il voulait dire par là, en parlant
26 des arbres que les Blancs ont apportés.

27 Q. Et plus tard, avez-vous compris ce que cela signifiait, ces arbres apportés par le
28 Blanc... par les Blancs ?

1 R. Oui, par la suite, j'ai compris de quoi il s'agissait.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé de me... de me lever. Je sais que mon
3 éminent confrère, donc, a obtenu une... une réponse de la part du témoin à la ligne
4 20, c'est-à-dire ce qu'il avait compris par ces mots prononcés, mais il serait utile
5 quand même de savoir ce que le témoin a entendu.

6 Nous avons, bien sûr, des enregistrements audio de tout cela, mais ce serait bon,
7 peut-être, que mon éminent contradicteur puisse obtenir les mots exacts prononcés
8 par le... par M. Kosgey.

9 Donc, il nous dit, bien sûr, à la ligne 17, qu'il s'agit d'un proverbe en kalenjin ; il
10 serait peut-être bon de l'avoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est une observation
12 forte judiciaire.

13 En effet, à la ligne 18, l'interprète dit que le témoin a parlé une langue qui n'était pas
14 du swahili.

15 Nous allons donc devoir demander au témoin de répéter ces mots, lentement, en
16 kalenjin, puisque le témoin semble avoir prononcé du kalenjin. Et, ensuite, nous
17 verrons comment procéder pour ce qui est de la transcription de ces propos.
18 Peut-être pourrions-nous le faire phonétiquement. Mais il faut au moins que, sur la
19 bande audio, ces mots soient inscrits.

20 Donc, pourriez-vous lui faire répéter la phrase en kalenjin ?

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas de problème.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être pourrions-nous
23 procéder un mot à la fois, s'il y a plusieurs mots dans cette phrase ?

24 M. PUGLIATTI (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, il y a peu de temps, je vous ai demandé ce que M. Kosgey
26 avait dit ; et vous nous avez répondu qu'il avait utilisé une parabole kalenjin. Donc,
27 nous avons besoin de savoir exactement quels étaient ces mots prononcés en
28 kalenjin.

1 Malheureusement, ici, nous n'avons que du... de l'interprétation en swahili. Donc, s'il
2 vous plaît, pourriez-vous nous dire un mot à la fois ce qui a été dit en kalenjin —
3 donc, un mot à la fois ?

4 R. Oui, je peux les répéter.

5 Q. Allez-y, s'il vous plaît, un mot à la fois et lentement. Merci.

6 R. « *Mage maje neke* » (*phon.*), en swahili, cela veut dire : « Nous ne voulons pas des
7 arbres. »

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Essayons.

9 Q. Vous avez dit quelque chose qui ressemble à « *lemo na ku sema* » (*phon.*) ; c'est
10 cela ?

11 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non, je pense que ça a été répété en swahili, mais
12 nous voulons que ce soit répété en kalenjin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Ce que nous voulons, ce sont les mots en kalenjin, les mots que vous dites avoir
15 entendus de la bouche de M. Kosgey. Nous voulons que vous les répétiez lentement
16 en kalenjin. Donc, ne nous donnez pas la traduction en swahili ; nous voulons
17 l'original en kalenjin, tel que vous l'avez entendu de la bouche de M. Kosgey.

18 Une minute.

19 Y a-t-il des volontaires pour nous aider en ce qui concerne au moins l'orthographe ?
20 Je sais qu'il y a des kalenjophones (*phon.*) dans ce prétoire.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense que vous me visez, Monsieur le
22 Président.

23 Le témoin, en fait, a dit... Enfin, je peux dire ce qu'il a dit et il confirmera si c'est bien
24 ce qu'il a dit, d'ailleurs.

25 Q. Monsieur le témoin, avez-vous dit « *makimoche ketit ne kiibu chumbek* » ?

26 R. J'ai dit « *Makimoche ketit ne kiibu chumbek* »

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je peux vous l'épeler, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,

1 Maître Katwa.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : M-A-K-I-M-O-C-H-E, premier mot ; deuxième
3 mot : K-E-T-I-T ; troisième mot N-I... N-E (*se reprend l'interprète*) ; ensuite, quatrième
4 mot : K-I-I-B-U ; et cinquième mot : C-H-U-M-B-E-K.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti,
6 avez-vous l'orthographe ?

7 M. PUGLIATTI (interprétation) : Tout à fait. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous essayer de
9 relire ces mots au témoin pour voir si c'est bien ce qu'il a dit, afin qu'il n'y ait pas de
10 contestation ultérieure ?

11 M. PUGLIATTI (interprétation) : Donc, je m'excuse à l'avance d'écortcher sans doute
12 cette langue, mais je vais essayer.

13 Q. Monsieur le témoin, je vais vous relire les mots que vous nous aviez dit et je vais
14 essayer de les prononcer correctement. Dites-moi si c'est bien ce que vous avez
15 entendu de la bouche de M. Kosgey : « *Makimoche ketit ne kiibu chumbek* » ; est-ce que
16 c'est correct ?

17 R. Oui, c'est cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bravo pour cet exercice,
19 Monsieur Pugliatti. Bravo.

20 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je remercie mon... M^e Katwa de son aide fort
21 précieuse.

22 Et je... j'ai malheureusement... je dois malheureusement lui dire que nous aurons
23 sans doute encore besoin de son aide.

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, ces mots kalenjin, cela... lorsqu'on les traduits en
25 d'autres langues, cela signifie : « nous ne voulons pas des arbres qui ont été apportés
26 par les Blancs. », c'est cela ?

27 R. Oui, c'est correct.

28 Q. Bien.

1 Donc, lorsque vous avez compris ce que signifiaient ces mots, cette parabole, à qui
2 faisait référence Henry Kosgey lorsqu'il parlait des arbres qui avaient été amenés par
3 les Blancs ? Qui étaient les arbres ?

4 R. Comme les gens qui travaillaient pour les colonisateurs étaient les Luhya, les
5 Kikuyu et les Kisii.

6 Q. Et lorsque Henry Kosgey a dit : « nous ne voulons pas ces arbres » ou « les
7 arbres », à votre avis, lorsqu'il dit « nous », à qui fait-il référence ?

8 R. Dans ce cas-là, il parlait de son groupe ethnique des Kalenjin.

9 Q. Et quelle fut la réaction de la foule lorsqu'il a dit cela ?

10 R. Ils acclamaient son discours.

11 Q. Est-ce que tout le monde a acclamé son discours ?

12 R. Presque tout le stade acclamait.

13 Q. Vous avez dit que quasiment tout le stade avait acclamé ce discours ; qui, dans le
14 stade, n'a pas acclamé le discours ?

15 R. Là où j'étais, ceux qui étaient à côté de moi étaient des Kalenjin, ils ont acclamé.

16 Q. Donc, est-ce que vous avez vu près de vous des personnes qui n'avaient pas
17 acclamé le discours ?

18 R. Personnellement, je n'ai pas acclamé, parce que j'ai réfléchi à propos de ce qu'il
19 venait de prononcer.

20 Q. Alors, M. Henry Kosgey a dit : « Nous ne voulons pas les arbres qui ont été
21 amenés par les Blancs. ».

22 Est-ce qu'il a dit quoi que ce soit à propos des gens à qui il avait fait référence comme
23 étant des arbres ?

24 R. Oui, quand il parlait des arbres, il se référait à un groupe de personnes.

25 Q. Et a-t-il dit autre chose à propos de ce groupe de personnes auquel il avait fait
26 référence comme étant des arbres ?

27 R. Il a continué à dire autre chose dans la langue kalenjin.

28 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'il a dit, de ce qu'il a ajouté ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Alors, je vais vous poser une question à ce sujet dans un petit moment. Je veux
3 juste revenir sur quelque chose que vous avez dit.

4 Vous avez dit que M. Kosgey, lorsqu'il utilisait le terme « d'arbre », faisait référence
5 à un groupe de personnes. Est-ce que vous pourriez indiquer aux juges de la
6 Chambre qui fait partie de ce groupe de personnes ?

7 R. Oui, les gens qui ont travaillé pour les Blancs et les colonisateurs, c'étaient les
8 Luhya, les Kisii, les Kikuyu et les Wajaluo.

9 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

10 Bon, je vous ai interrompu lorsque, bon, vous étiez en train de dire qu'il avait ajouté
11 quelque chose dont vous vous souveniez.

12 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre ce qu'il a ajouté ?

13 R. Oui, je peux parler aux juges.

14 Q. Oui, je vous en prie.

15 Il a ajouté autre chose dans la langue kalenjin. (*Fin de l'intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin parle une langue qui n'est pas le
17 swahili.

18 M. PUGLIATTI (interprétation) :

19 Q. Monsieur, premièrement, alors, il se peut que nous vous demandions de le dire
20 en kalenjin dans un petit moment. Mais est-ce que vous pouvez dire aux juges en
21 swahili ce qu'il a ajouté, ce que M. Kosgey a ajouté, lorsqu'il s'est exprimé en
22 kalenjin ?

23 R. Ça voulait dire : « Vous laissez les herbes... les herbes pousser sur vos maisons. »

24 Q. Monsieur, je vous pose toujours la question à propos des arbres ; ce que je voulais
25 savoir, c'est si M. Kosgey avait ajouté quoi que ce soit lorsqu'il a dit qu'il ne voulait
26 pas des arbres qui avaient été amenés par les Blancs.

27 Vous vous en souvenez ?

28 R. Je m'en souviens.

1 Q. Et Monsieur, qu'a-t-il dit, donc ?

2 R. Quand il a dit qu'il ne voulait pas des arbres qui ont été apportés par les Blancs,
3 cela voulait dire que les travailleurs des colonisateurs ou des Blancs étaient d'un
4 autre groupe ethnique, et non pas les Kalenjin.

5 Q. Est-ce que M. Kosgey a dit ce qu'il fallait faire de ces arbres ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, là, c'est quelque chose de très
7 grave ou de très sérieux.

8 Je demanderais à mon estimé confrère de ne pas poser de questions directrices à ce
9 sujet. Parce qu'il s'agit de questions à propos desquelles j'avais demandé à mon
10 estimé confrère d'être particulièrement précautionneux et de faire preuve de
11 diligence, lorsqu'il formule ses questions. Il s'agit des points contestés.

12 M. PUGLIATTI (interprétation) :

13 Q. Je comprends ce que vous avez dit aux juges, jusqu'à présent, à savoir, si je
14 comprends bien votre déposition, vous nous avez dit que M. Kosgey avait dit :
15 « Nous ne voulons pas des arbres qui avaient été amenés par les Blancs. » Il faisait
16 référence à ce groupe de personnes qui avaient été emmenées par les Blancs pour
17 travailler pour eux.

18 Mais une fois qu'il a dit cela, après, est-ce qu'il a dit autre chose à propos des arbres
19 qui se trouvaient dans cette zone ?

20 R. Il a dit qu'ils allaient arracher les racines de ces arbres.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, il se peut qu'il soit judicieux
22 d'avoir l'expression kalenjin qui a été utilisée par le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, nous
24 vous remercions de nous prêter main-forte ; j'espère que vous pourrez continuer à
25 nous aider de la sorte.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin ne l'a pas dit.
27 Est-ce qu'il pourrait d'abord prononcer cela ? Je peux tout à fait le faire, Monsieur le
28 Président, mais est-ce que M. Bosek pourrait venir ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, peu importe. En
2 fait, nous avons besoin de quelqu'un qui nous aiderait ; merci beaucoup de nous
3 avoir aidés, ce n'est pas, de toute façon, votre fonction que de faire ceci.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

6 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur, répéter ces mots en kalenjin ? Vous nous
7 avez déjà indiqué en swahili ce que voulaient dire ces mots, à savoir « les arbres qui
8 devaient être déracinés », mais est-ce que vous pourriez nous dire les termes kalenjin
9 qui ont été utilisés pour formuler ceci ? Est-ce que vous pourriez le dire en kalenjin,
10 s'il vous plaît ?

11 R. Oui. Je peux prononcer cela en kalenjin. Voici ce qu'il a dit dans la langue
12 kalenjin : (*citation en kalenjin*).

13 Q. Est-ce que vous pourriez le dire une fois de plus lentement, un mot après l'autre,
14 s'il y a plus d'un mot ?

15 R. (*Citation en kalenjin*).

16 M. BOSEK (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, en
17 fait, ce n'est pas clair, parce que moi, j'ai entendu : (*citation en kalenjin*).

18 Alors, voilà comment cela s'épelle...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une petite minute, est-ce
20 que vous pourriez lui répéter ces mots un... l'un après l'autre, pour qu'il puisse
21 confirmer que c'est bien ce qu'il a dit, et ensuite, vous pourrez épeler l'orthographe
22 des mots.

23 M. BOSEK (interprétation) :

24 Q. (*Intervention en kalenjin*)

25 R. (*Intervention en kalenjin*)

26 M. BOSEK (interprétation) : Il vient de confirmer que c'est bien ce qu'il a dit.

27 Alors, le premier mot est « *kimache* » qui s'épelle comme suit : K — « K » pour
28 « Kenya » — I-M-A-C-H-E.

1 Le deuxième mot est « *kesich* » : K-E-S-I-C-H.

2 Le troisième mot est « *ketit* » : K-E-T-I-T.

3 Le quatrième mot est « *tugul* » : T-U-G-U-L.

4 Le cinquième mot est « *ne* » : N-E.

5 Le sixième mot est : K-I-I-B-U.

6 Le septième mot est : C-H-U-M-B-E-K.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup. Merci.

8 Monsieur Pugliatti, eh bien, vous devrez faire la même chose, et vous comprenez
9 pourquoi nous agissons de la sorte, pour qu'il n'y ait pas de problème par la suite.

10 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, je comprends tout à fait, Monsieur le
11 Président, et je vais faire de mon mieux.

12 Q. Monsieur, je vais vous redonner lecture de ces mots kalenjin que vous venez de
13 prononcer, et dites-moi, je vous prie, si c'est bien ce que vous avez entendu :
14 « *Kimache kesich ketit ne kiibu chumbek.* »

15 Est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez prononcé moins
17 de mots que le nombre de mots qui a été épelé ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Excusez-moi, mais je pense que mon collègue a
19 omis un mot. Il semblerait que le mot « *talt* » (*phon.*) ne s'y retrouve pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Monsieur, est-ce que vous pouvez confirmer que c'est bien ce que vous avez
22 entendu : « *Kimache kesich ketit tugul ne kiibu chumbek* » ?

23 R. C'est correct. C'est ça que j'ai dit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

25 M. PUGLIATTI (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur, est-ce que vous pourriez dire aux juges ce qui suit : lorsque vous avez
27 entendu M. Kosgey dire qu'ils devaient déraciner les arbres, est-ce que vous avez
28 compris, à ce moment-là, à quoi il faisait référence, si tant est qu'il faisait référence à

1 quelque chose ?

2 R. Personnellement, j'ai pensé aux autres groupes ethniques qui étaient dans cette...
3 qui vivaient dans cette région.

4 Q. Et à l'époque, à ce moment-là, est-ce que vous avez compris ce qu'il entendait par
5 « déraciner » ?

6 R. Oui, c'est enlever les autres groupes ethniques.

7 Q. Monsieur, je voulais vous demander de répéter quelque chose que vous avez dit
8 un peu plus tôt à propos des mauvaises herbes. Je vous demande juste une petite
9 minute de patience.

10 Vous avez dit que M. Kosgey avait également dit à la foule qu'elle laissait les
11 mauvaises herbes pousser dans leurs maisons. Donc, est-ce que cela est exact ? Est-ce
12 que c'est la traduction exacte de ce qui a été dit ?

13 R. Oui, c'est correct.

14 Q. Excusez-moi de vous demander de refaire ceci, mais est-ce que vous pourriez dire
15 lentement quels sont les mots kalenjin que vous avez entendus et qui, pour vous,
16 signifient : « ils laissent les mauvaises herbes pousser sur les maisons » ?

17 R. *(Citation en kalenjin)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

19 Q. Est-ce que vous venez de par... de prononcer les mots kalenjin, Monsieur ?

20 R. Oui, c'est le kalenjin.

21 Q. Bien. Alors est-ce que vous pourriez nous aider une fois de plus ? Et est-ce que
22 vous pourriez prononcer à nouveau cette phrase, lentement, un mot après l'autre ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et Monsieur, est-ce que
24 vous pourriez nous aider à nouveau ?

25 Et peut-être que vous pourriez me... m'indiquer votre nom à nouveau ?

26 M. BOSEK (interprétation) : Maître Bosek.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Bosek.

28 M. BOSEK (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Q. Donc, est-ce que vous pouvez répéter ces mots et M^e Bosek va nous aider ?

3 R. *Ometai muswek kolanda agoi got.*

4 M. BOSEK :

5 Q. (*Intervention en kalenjin*)

6 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

7 M. BOSEK (interprétation) : Monsieur le Président, « *Ometai* » s'épelle comme cela :

8 O-M-E-T-A-I ; « *suswek* » s'épelle comme suit : S-U-S-W-E-K ; puis « *kolanda* » :

9 K-O-L-A-N-D-A ; ensuite, « *agoi* » : A-G-O-I ; et le dernier mot est « *got* » : G-O-T.

10 Et je vois que mon nom a... n'a pas été bien consigné, mon nom s'épelle B-O-S-E-K.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup,

12 Maître Bosek.

13 Monsieur Pugliatti, voilà, c'est à vous à nouveau.

14 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur, je vais vous redonner lecture des mots kalenjin et dites-moi si cela est

16 exact, si c'est bien ce que vous avez entendu : « *Ometai suswek kolanda agoi got* ».

17 Est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu ?

18 R. C'est correct.

19 Q. Pourriez-vous répéter cela en swahili, je vous prie ?

20 R. « Vous permettez que des mauvaises herbes poussent sur vos maisons. »

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Le Procureur souhaiterait dire que notre interprète,

22 l'interprète de notre équipe a eu une traduction différente. Il a compris en swahili

23 quelque chose de légèrement différent.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attendez, attendez. Bon, on

25 ne va pas indiquer ce que cela signifie en swahili pour le moment.

26 Vous nous dites... Bien... Enfin, à un moment donné, il faudra que l'on consigne au

27 compte rendu d'audience ce que cela signifie lorsque le témoin ne sera pas dans le

28 prétoire. Mais est-ce que vous pourriez demander au témoin de répéter une fois de

1 plus ce que signifient ces termes pour que nous voyons si nous obtenons une
2 interprétation différente, la deuxième ou la troisième fois ?

3 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur, nous venons... nous voulons nous assurer de bien comprendre
5 exactement vos... les mots que vous avez prononcés. Donc, est-ce que vous pourriez,
6 une fois de plus, dire aux juges de la Chambre en swahili ce que vous avez entendu
7 M. Kosgey dire à propos des mauvaises herbes ?

8 R. Cela voulait dire qu'il fallait arracher les herbes qui avaient poussé dans leurs...
9 dans vos maisons.

10 M. PUGLIATTI (interprétation) : En fait, l'Accusation... le Procureur est tout à fait
11 d'accord avec l'interprétation.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense qu'il faut que
13 nous soyons extrêmement prudents, parce que ce n'est pas ce que le témoin a dit
14 visiblement.

15 Monsieur le Président, nous vous demandons de nous protéger parce que, lorsque
16 l'Accusation dit ouvertement qu'un certain mot a été utilisé, il est tout à fait possible
17 que le témoin ait repris cela, parce que la traduction que nous venons d'entendre est
18 différente de ce que le témoin a dit au départ.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, à un
20 moment donné, il faudra que nous en parlions en... sans que le témoin ne soit
21 présent.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, mais nous souhaiterions que
23 nos estimés confrères s'abstiennent de poser des questions directrices au témoin et
24 de présenter des observations.

25 M. PUGLIATTI (interprétation) : Mais ce n'est pas du tout une question directrice.
26 En fait, nous nous sommes tout simplement contentés de demander au témoin de
27 répéter ce qu'il avait dit à propos des mauvaises herbes.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, mais il n'avait pas parlé de mauvaises

1 herbes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, tout cela a
3 été enregistré. La déposition du témoin est enregistrée. Donc, à un moment donné, si
4 le... si cela est nécessaire, nous demanderons...

5 M. PUGLIATTI (interprétation) : Moi, en fait, bon, j'ai... j'ai ce qui a été consigné à la
6 page 78, à la ligne 14. Alors, si c'est une question, une erreur d'interprétation, c'est
7 différent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le problème semble être
9 que vous, vous écoutez l'interprétation ; ce que je fais, moi aussi. Alors, bien
10 entendu, votre interprète comprend le swahili, la Défense semble comprendre le
11 swahili, cela ne fait aucun contentieux. Mais, par contre, il y a un contentieux à
12 propos des... de la signification des termes prononcés par le témoin en swahili. Et
13 nous ne pouvons pas régler cela maintenant. Nous trancherons la question lorsque le
14 témoin ne sera pas présent.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais juste avant de passer à autre chose,
16 Monsieur le Président, je voudrais que soit consigné au compte rendu d'audience
17 que, moi, j'ai entendu le témoin prononcer le terme « *gnyasi* ». Et même si nous
18 revenons là-dessus, lorsque le témoin ne sera plus dans le prétoire, je souhaiterais
19 que l'on reprenne la discussion avec l'utilisation de ce mot « *gnyasi* » qui s'épelle :
20 G-N-Y-A-S-I. Et c'est le mot que le traducteur avait bien traduit à partir du mot
21 kalenjin. En tout cas, c'est ce que nous pensons. Mais nous pouvons revenir
22 là-dessus, Monsieur le Président. Je pense qu'il faudra revenir là-dessus.

23 M. PUGLIATTI (interprétation) : Il se peut qu'il y ait une confusion qui règne et que
24 nous l'ayons créée, peut-être. Alors, une fois de plus, nous parlons d'arbres. Et, en
25 tout cas, ce que nous avons sur l'écran, à la page 77... 78, ligne 14, là, nous avons le
26 terme « mauvaises herbes ».

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, oui, oui. Et j'ai
28 entendu les interprètes utiliser le terme « *weeds* » en anglais — mauvaises herbes.

1 Il ne s'agit pas de savoir si nous avez... si nous... Il ne s'agit pas de savoir si nous
2 avons entendu la bonne interprétation ou non.

3 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, mais, nous, voilà comment nous comprenons
4 la chose : le terme utilisé signifie ce dont nous parlons maintenant. Et c'est... c'est tout
5 à fait différent d'un arbre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Alors, le témoin est
7 dans le prétoire. Et nous allons demander au témoin, une fois de plus, de nous dire
8 en swahili ce qu'il a compris, ce qu'il a compris lorsque M. Kosgey s'est exprimé.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec tout le respect que je dois à mes
10 confrères, nous aimerions que le témoin dise à la... aux juges quel est le deuxième
11 mot qu'il a prononcé, ce mot « *suswek* ». Nous aimerions savoir ce qu'il... comment il
12 traduit « *suswek* » en swahili. Je pense que ça permettrait de faire avancer les choses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, cela
14 vous pose-il des problèmes ?

15 M. PUGLIATTI (interprétation) : Peut-être pourrions-nous revenir en arrière et
16 demander à nouveau au témoin ce qu'il a vraiment entendu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez raison.
18 Re commençons à zéro. Donc, demandons au témoin de prononcer les mots qu'il a
19 entendu M. Kosgey dire, donc les mots qu'il a prononcés, et, ensuite, ce que cela
20 signifiait d'après lui. Et s'il le faut, nous procéderons mot par mot.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous redire... encore une fois, aux juges, d'abord en
23 swahili, ce que vous avez entendu de la bouche de M. Kosgey ?

24 R. En swahili, il voulait dire : « Vous laissez les herbes pousser jusque dans vos
25 maisons. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, nous
27 avons les mots en kalenjin. Donc, pouvez-vous, maintenant, procéder mot par mot
28 en kalenjin ? Il y en a cinq.

1 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je vais m'y employer.

2 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit ce que vous avez entendu... vous l'avez
3 dit en swahili. Et maintenant, je vais à nouveau répéter ces mots en kalenjin.

4 Dites-nous ce que vous avez entendu ? *Ometai suswek kolanda agoi got*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il a confirmé que ce
6 sont bien les mots prononcés.

7 Maintenant, un mot à la fois, demandons-lui de les traduire.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : J'espère que cela se traduit littéralement.

9 Q. Monsieur le témoin, je vais donc prononcer ces mots, un par un. Si vous le
10 pouvez, pourriez-vous traduire ces mots en swahili. Le premier mot est *ometai* ?

11 R. Ça signifie : « Vous laissez ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Monsieur l'interprète,
13 nous comprenons cela très bien.

14 Mais essayons de voir si cela fonctionne littéralement, mot à mot. Il se peut en effet
15 qu'une traduction littérale mot à mot ne donne rien. Mais on va... on va quand
16 même essayer. Vous avez dit ce que signifiait « *ometai* ».

17 Passons au deuxième mot.

18 Q. J'étais aussi un peu inquiet, d'ailleurs.

19 Deuxième mot : *suswek* ?

20 R. Signifie, « l'herbe » de type roseau.

21 Q. Quatrième... Troisième mot : *kolanda* ?

22 R. Signifie « ramper ».

23 Q. Je n'ai pas entendu la traduction.

24 R. « Ramper ».

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
26 qu'est-ce que ça signifie en swahili « *kolanda* » ?

27 R. Signifie « ramper ».

28 M. PUGLIATTI (interprétation) :

1 Q. Mot suivant. « *agoi* »?

2 R. « Jusqu'à ».

3 Q. Dernier mot, « *got* ».

4 R. Signifie « maison ».

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai quelque chose à dire, Monsieur le
6 Président.

7 À la ligne 18, le témoin a dit « *gnyasi* » et je suis sûr que même l'interprète de
8 l'Accusation pourra nous confirmer que « *gnyasi* » signifie « herbe » et non pas
9 « mauvaise herbe » ou « chiendent ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, passons à autre
11 chose.

12 Veuillez poursuivre, avançons.

13 M. PUGLIATTI (interprétation) :

14 Q. Donc, maintenant, j'ai quelques questions à vous poser à propos de cette phrase,
15 Monsieur le témoin.

16 Lorsque vous avez entendu prononcer... M. Kosgey prononcer ces mots : « Vous
17 autorisez-vous... permettez... », c'était qui « vous » ?

18 R. Lorsqu'il disait « vous », il parlait de... d'autres tribus qui « n'est » pas sa tribu.

19 Q. Qui... Qu'est-ce qui n'était pas sa tribu ?

20 R. Kikuyu, Kisii, Luo et Luhya.

21 Q. Et d'après vous, qu'est-ce que cela voulait dire lorsqu'il a parlé de « votre
22 maison » ? Qu'est-ce qu'il voulait dire par « votre maison » ?

23 R. Parce que les tribus qui avaient acheté des concessions étaient des Luhya et des
24 Kisii, les Luo et les Kikuyu.

25 Q. Merci.

26 Je vais passer à autre chose, Monsieur le témoin.

27 Donc, vous nous avez parlé de ces deux paraboles prononcées par M. Kosgey
28 lorsqu'il s'adressait à la foule. Une première parabole portant sur des arbres, une

1 deuxième parabole portant soit sur des herbes soit sur des mauvaises herbes.

2 Nous ne sommes pas encore d'accord sur ces points en ce qui concerne la traduction
3 de ce mot. Mais M. Kosgey a-t-il utilisé d'autres métaphores, d'autres paraboles, ce
4 jour-là ?

5 R. Ce sont ces paraboles qu'il a utilisées.

6 Q. Oui, j'entends bien, ce sont les mots qu'il a utilisés pour ces paraboles, pour ces
7 métaphores, mais y a-t-il eu... a-t-il employé d'autres métaphores, à part celles-là,
8 d'autres comparaisons ?

9 R. Ce sont ces deux proverbes qu'il a utilisés lorsque la foule acclamait.

10 Q. Oui. Maintenant, vous nous dites que M. Ruto a aussi fait un discours, ce jour-là ;
11 c'est bien cela ?

12 R. Oui, c'est cela.

13 Q. Et vous dites qu'il a pris la parole après M. Kosgey, n'est-ce pas ?

14 R. C'est cela.

15 Q. Et y a-t-il une autre... d'autres personnes qui ont pris la parole, après M. Ruto ?

16 R. Il y a une ou deux personnes qui ont pris la parole, mais nous, nous n'y avons pas
17 attaché l'importance.

18 Q. Et vous avez assisté à la totalité du discours de M. Ruto ?

19 R. Oui, j'étais là.

20 Q. Et vous étiez toujours au même endroit dans le stade ?

21 R. Oui, j'étais toujours au même endroit, j'étais debout.

22 Q. Donc, on peut dire que vous le voyiez... vous voyiez l'orateur et vous l'entendiez,
23 n'est-ce pas ?

24 R. Oui, j'étais en train de les voir, parce que j'étais à un endroit un peu élevé.

25 Q. Lorsque M. Ruto a commencé à parler, en quelle langue s'exprimait-il ?

26 R. Lorsqu'il a commencé à parler, il a utilisé la langue swahili.

27 Q. Et pourriez-vous nous dire ce qu'il a dit en swahili ?

28 R. Lorsqu'il a commencé à parler, il a dit : « Je voudrais que nous puissions voter

1 tous ensemble » et voter pour le parti qu'il nous a indiqué.

2 Q. De quel parti s'agissait-il ?

3 R. Il s'agissait de l'ODM.

4 Q. Monsieur Ruto a-t-il dit autre chose en swahili ?

5 R. Il a parlé au sujet du développement et sur le déroulement des élections.

6 Q. Et qu'a-t-il dit à propos, donc, du processus électoral et des procédures ?

7 R. Il a dit que nous devons voter dans l'unité.

8 Q. Et il n'a parlé qu'en swahili lors de son discours ?

9 R. Il a parlé d'abord en swahili, et les gens étaient en train d'acclamer. Et lorsqu'il a
10 terminé, il a répété ce que son collègue venait de dire.

11 Q. À quel collègue faites-vous allusion ?

12 R. Oui, il a répété des choses qu'Henry Kosgey avait dites.

13 Q. Et dans quelle langue a-t-il répété les mots prononcés par Henry Kosgey ?

14 R. Il a parlé dans la langue kalenjin.

15 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous nous parliez en swahili, non pas en
16 kalenjin. Mais dites-nous en swahili quels sont les mots qui ont été répétés par
17 M. Ruto.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé, mais, avec tout le respect que je dois à
19 mon éminent contradicteur, je ne suis pas sûr qu'il procède de façon correcte. Si le
20 Procureur veut donner de l'importance aux mots qui auraient été dits, il faut
21 commencer par la langue dans laquelle ces mots ont été prononcés. Ensuite, bien sûr,
22 le témoin peut donner sa propre traduction en swahili de ces propos, mais je pense
23 qu'on ne peut pas, quand même, mettre la charrue avant les bœufs.

24 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous sommes entre les mains de la Cour ; donc,
25 c'est vous qui nous direz comment fonctionner, mais je pensais qu'il valait mieux
26 d'abord avoir au compte rendu le... la teneur même du propos, donc, en swahili et,
27 ensuite, nous... nous passerons aux mots prononcés en kalenjin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On peut fonctionner... On

1 peut faire cela des deux façons. On peut commencer par demander au témoin de
2 prononcer les mots en kalenjin, puis, ensuite, lui demander la traduction. On peut
3 faire le contraire aussi, lui demander tout d'abord ce qu'il a compris, donc dans la
4 langue que nous comprenons aussi et puis, ensuite, lui demander de reprononcer
5 cela en kalenjin.

6 M. PUGLIATTI (interprétation) : Donc, nous pouvons d'une façon ou de l'autre... ou
7 d'une autre façon ; c'est cela ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous m'avez bien compris.

9 M. PUGLIATTI (interprétation) :

10 Q. Donc, nous allons procéder par étape.

11 Vous dites que M. Ruto a répété les propos de M. Kosgey. Pourriez-vous dire
12 quels... qu'est-ce qu'il a répété en premier ?

13 R. Au début, il parlait en swahili et lorsqu'il a changé de langue, il a commencé à
14 parler dans la langue kalenjin. Il a répété les choses qu'Henry avait dites.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
16 dans une langue qui n'est pas le swahili.

17 M. PUGLIATTI (interprétation) : C'est ce qui m'inquiétait, donc je vais peut-être
18 demander au témoin de, d'abord, parler swahili et ensuite, nous en arriverons à
19 l'original en Kalenjin, si vous m'autorisez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, M. Ruto est passé au kalenjin, alors pourriez-vous nous dire,
23 en swahili, ce qu'il a dit, « le » premiers propos qu'il a répétés ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, il faudrait demander au témoin ce qu'a dit
25 M. Ruto, allons au cœur des choses, sinon on ne fait qu'assombrir ce propos déjà
26 flou. Donc, il faut demander au témoin ce qu'il a entendu de la bouche de M. Ruto,
27 parce que les choses sont déjà bien assez compliquées.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, nous avons rendu

1 notre décision. Nous avons dit à l'Accusation qu'elle peut procéder comme elle le
2 veut. Soit en passant d'abord au swahili et ensuite au Kalenjin, soit vice versa. Car,
3 de toute façon, à un moment ou à un autre, nous aurons les mots qui ont été
4 prononcés en kalenjin.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai bien compris, bien sûr, la teneur de votre
6 décision. Mais ce qui vous intéresse, Madame, Messieurs les juges, ce n'est pas
7 l'insistance de l'Accusation qui demande sans cesse de répéter des mots, il faut poser
8 au témoin une question directe et lui demander : qu'avez-vous entendu de la bouche
9 de M. Ruto. C'est pour cela que j'ai soulevé cette objection concernant la question de
10 l'Accusation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il nous faut, d'une manière
12 ou d'une autre, obtenir de ce témoin les mots prononcés par M. Ruto. Alors, soit on
13 passe d'abord à la traduction des mots, pour avoir la teneur même, soit on demande
14 qu'il prononce littéralement les mots en kalenjin. Mais de toute façon, il faut que le
15 compte rendu reflète ces deux choses.

16 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, mais c'est l'étape suivante. Mais M. le témoin a
17 dit que M. Ruto avait répété ce que M. Kosgey avait dit.

18 À mon avis, ce n'est pas du tout logique de lui demander d'abord ce qu'il avait
19 répété et ensuite, de le faire répéter.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, essayez d'obtenir
21 du témoin les mots prononcés par M. Ruto.

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Très bien.

23 Q. Monsieur le témoin, M. Ruto a passé au kalenjin. Alors, qu'est-ce qu'il a dit en
24 premier, en kalenjin ?

25 R. Dans la langue kalenjin... (*Fin de l'interprétation non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin parle dans la langue qui n'est pas
27 le swahili.

28 R. Lorsqu'il parlait, la foule était en train d'acclamer.

1 M. PUGLIATTI (interprétation) :

2 Q. Mais qu'a-t-il dit qui a fait que la foule l'a acclamé ?

3 R. Les... la foule acclamait lorsqu'il parlait, là où il était à la tribune. Il était content de
4 la façon dont la foule acclamait.

5 Q. J'entends bien, j'entends bien, Monsieur le témoin. Et vous nous avez dit qu'il
6 parlait kalenjin lorsqu'il a prononcé tous ces mots. J'aimerais savoir ce qu'il a dit en
7 premier à la foule.

8 R. Au début, lorsqu'il ne parlait pas encore dans la langue swahili, il a dit : « Nous
9 devons voter dans l'unité, et nous devons voter avec tout le cœur. »

10 Q. Il serait peut-être plus simple si nous commençons par le kalenjin ; donc,
11 reprenons à zéro.

12 Dites-nous, en kalenjin, ce qu'a dit M. Ruto. Les premiers mots qu'il a répétés et qui
13 avaient été prononcés d'abord par M. Kosgey.

14 R. (*Intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le témoin parle dans la langue qui n'est pas
16 le swahili.

17 M. PUGLIATTI (interprétation) :

18 Q. Vous venez de nous parler en kalenjin ? Maintenant, pourriez-vous nous le dire
19 en swahili, s'il vous plaît. Donc ce que vous avez compris, en swahili.

20 R. « Nous ne voulons pas les arbres qui ont été apportés par les Blancs. »

21 Q. Je crains que maintenant que nous avons eu le kalenjin et le swahili, je crains que
22 maintenant l'exercice soit un peu fastidieux, et prenne un peu de temps.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons donc lever la
24 séance, et à 9 h 30, demain, nous verrons si les mots prononcés étaient bien ce que
25 nous avons obtenu au compte rendu.

26 Nous verrons s'il s'agit exactement des mêmes mots, ou s'il y a des variations ; s'il y
27 en a, nous nous pencherons sur ces variations.

28 Maître Khan QC, vous voulez que nous répétions l'exercice, je crois ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, oui, tout à fait, je
2 pense que c'est absolument essentiel. Il faut être très précis.

3 Mais j'ai quand même un point à soulever aujourd'hui. J'aimerais dire... qui porte
4 sur M. Nderitu. Il a dit... M^e Nderitu m'a dit qu'il ne serait pas disponible avant
5 demain... avant lundi. Et l'Accusation a déclaré qu'elle avait besoin de cinq séances.
6 Donc toute... la journée entière de demain.

7 Donc je voulais savoir si nous pourrions faire notre contre-interrogatoire, avant...
8 hors de la présence du représentant légal des victimes, ou non, ou s'il vaut mieux
9 que nous commencions lundi matin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous allons
11 demander au témoin de quitter le prétoire.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc merci, Monsieur le
14 témoin, d'être venu. Nous allons vous libérer pour la journée et nous reprendrons
15 demain à 9 h 30.

16 Comme je vous ai déjà dit lorsque nous avons fait la pause à... au déjeuner, sachez
17 que vous êtes toujours sous serment, vous êtes toujours témoin de la Cour, et donc
18 ne parlez à personne de votre déposition. Vous comprenez bien cela ? Ne parlez à
19 personne de ce que vous avez dit dans ce prétoire aujourd'hui. Vous me
20 comprenez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai compris.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interprétation ?

23 Je vous remercie.

24 Baissons les stores, afin que le témoin puisse sortir du prétoire. Et ensuite, nous
25 donnerons la parole à M^e Khan QC pour traiter de son problème.

26 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 59) * Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, non cela ne va pas être un
3 problème parce que, d'après ce que m'a indiqué mon estimé confrère fort
4 aimablement aujourd'hui, il a dit qu'il avait prévu de... d'avoir cinq volets
5 d'audience pour son interrogatoire. Donc, cela nous amène à la fin de la journée de
6 demain. Mais nous avons été informés que le conseil pour... qui présente les victimes
7 ne sera pas revenu avant lundi. Donc, je voulais que tout soit clair, parce que nous ne
8 souhaitons pas commencer... avoir notre contre-interrogatoire tant que le
9 représentant « légaux » des victimes ne soit pas là, donc ce sera lundi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, en fait, vous ne
11 voulez pas que nous vous demandions de commencer votre contre-interrogatoire
12 demain, c'est cela ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est cela.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti qu'en
15 est-il ?

16 M. PUGLIATTI (interprétation) : C'est vrai que nous avons indiqué cinq volets
17 d'audience. Certes, nous avançons, mais nous n'avançons pas très, très rapidement.
18 Nous espérons pouvoir terminer demain en fin d'après-midi, mais nous ne pouvons
19 pas exclure la possibilité d'avoir besoin d'un peu plus de temps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, écoutez, essayez
21 d'être aussi efficace que possible, maintenez le rythme parce que vous devez
22 terminer à temps, ou essayer de terminer à temps.

23 Alors, que se passera-t-il ? Peut-être que vous finirez plus tôt, demain d'ailleurs, et
24 étant donné que M. Nderitu nous a dit qu'il serait... Enfin, je ne sais pas, est-ce que
25 c'est M. Nderitu qui va poser les questions lui-même ?

26 Et M. Narantsetseg est présent, donc nous pouvons attendre que M. Nderitu... cela
27 peut nous permettre d'attendre l'arrivée de M. Nderitu. Donc, je ne pense pas que
28 M^e Khan QC doive se préoccuper trop.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je peux vous assurer que nous n'avons absolument
3 pas l'intention de ralentir le rythme, nous... aucunement l'intention de faire cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci.

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est levée à 16 h 02)*

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
9 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
10 dans le courriel en date du 14 août 2014, la version de la transcription avec ses
11 expurgations est rendue publique.